

que si quelqu'un des juifs, des payens ou des hérétiques dont nous parlons, ont des esclaves qui ne soient pas encore imbus des saints mystères de la foi catholique, et qui désirent cependant se faire chrétiens, ces esclaves soient entièrement rendus à la liberté dès qu'ils se sont associés à l'église catholique ; nous commandons de même que les juges des provinces, les défenseurs des églises, ainsi que les évêques, veillent à ce que leurs maîtres ne reçoivent rien pour leur prix ; et que si, par hasard, dans la suite, leurs maîtres se convertissent à la foi orthodoxe, que ces derniers ne puissent réduire de nouveau à la servitude leurs esclaves qui se sont convertis avant eux ; que celui qui s'arrogera de tels droits soit puni par des peines très-sévères ; que tous les juges et tous les évêques, tant des diocèses de l'Afrique, où nous savons que tous les vices réprimés par cette loi sont plus fréquens qu'ailleurs, que des autres provinces, fassent observer avec zèle et sagesse toutes les choses que nous avons établies dans la vue de la piété. Ceux qui enfreindront cette loi, seront non-seulement punis par une amende pécuniaire, mais encore par le dernier supplice.

## TITRE IV.

*Du Tribunal épiscopal et de ses attributions.*

I. *Les empereurs Valentinien et Valens, à Julien, comte de l'Orient.*

QUE les évêques chrétiens, dont le vrai culte est de secourir les pauvres et les indigens, pourvoient à ce que les marchands, quand même ils seraient attachés à notre maison, observent les réglemens de police sur les marchandises.

Fait à Constantinople, le 15 des calendes de mars, sous le consulat des empereurs Valentinien et Valens.

rem. In præsentem autem hoc amplius decernimus, ut si quis ex supradictis judæis, vel paganis, aut hæreticis habuerit servos nondum catholicæ fidei sanctissimis mysteriis imbutos, et prædicti servi desideraverint ad orthodoxam fidem venire : postquam catholicæ ecclesiæ sociati fuerint, in libertatem modis omnibus ex præsentem lege eripiantur : et eos tam judices provinciarum, quam sacrosanctæ ecclesiæ defensores, necnon beatissimi episcopi defendant, nihil pro eorum pretiis penitus accipientibus dominis. Quod si fortè posthac etiam ipsi domini eorum ad orthodoxam fidem conversi fuerint, non liceat eis ad servitutem reducere illos, qui eos ad fidem orthodoxam præcesserunt. Sed si quis talia usurpaverit, pœnis gravissimis subiacebit. Hæc igitur omnia, quæ pietatis intuitu nostra sanxit æternitas, omnes iudices, et religiosissimi antistites, sive Africanæ diœceseos ( in qua maximè hujusmodi vitia frequentari cognovimus ), sive aliarum provinciarum, graviter et studiosissimè observari procurent. Nam contemptores non solum pecuniaria multa, sed etiam capitis supplicio ferientur.

## TITULUS IV.

*De episcopali audientia, et diversis capitulis quæ ad curam pertinent pontificalem.*

I. *Imperatores Valentinianus et Valens, AA. ad Julianum, comitem Orientis.*

NEGOTIATORES si qui ad domum nostram pertinent, ne modum mercandi videantur excedere ; christiani ( quibus verus cultus est ) adjuvare pauperes et positos in necessitate, provideant episcopi.

D. 15. cal. mart. Constantinop. Valentiniano et Valente AA. Coss.

2. *Iidem AA. ad Claudium*, P. P.

Si clericus ante definitivam sententiam, frustratoriae dilationis causa ad appellationis auxilium convolaverit, multam quinquaginta librarum argenti, quam contra hujusmodi appellatores sanctio generalis imponit, cogatur expendere. Hanc autem non fisco nostro volumus accedere, sed pauperibus fideliter erogari.

Dat. 6. id. jul. Valentiniano N. P. et Victore, Coss.

3. *Imperatores Valentinianus, Theodosius et Arcadius*, AAA. *Neotherio*, P. P.

Nemo deinceps tardiores fortassis affatus nostrae perennitatis exspectet, exequantur iudices, quod indulgere consuevimus. Ubi primus dies paschalis exstiterit, nullum teneat carcer inclusum, omnium vincula dissolvantur. Sed ab his secernimus eos, à quibus contaminari potius gaudia lætitiæque communem, si dimittantur, animadvertimus. Quis enim sacrilego diebus sanctis indulgeat? Quis adultero, vel stupri incestive reo tempore castitatis ignoscat? Quis non raptorem virginis in summa quiete et gaudio communi persequatur instantius? Nullam accipiat vinculorum requiem, qui quiescere sepultos quadam sceleris immanitate non finit. Patiatur tormenta veneficus, maleficus, adulter, violatorque monetæ: homicida parricidaque quod fecit semper expectet. Reus etiam majestatis, de domino adversus quem talia molitus est, veniam sperare non debet. His ergo tali sub astrictione damnatis, indultum nostrae serenitatis eo præcepti fine concludimus, ut remissionem veniæ crimina nisi semel commissa non habeant: nec in eos liberalitatis augustæ referatur humanitas, qui impunitatem veteris admissi, non emendatione potius quam consuetudini deputaverint.

2. *Les mêmes empereurs, à Claude, préfet du prétoire.*

Que le clerc qui aura appelé avant la sentence, et par conséquent en tems indu, soit condamné à l'amende de cinquante livres d'argent, que la loi porte contre tous les appelans. Nous ne voulons point que cette amende soit adjugée à notre fisc, mais qu'elle soit employée fidèlement à secourir les pauvres.

Fait le 6 des ides de juillet, sous le consulat de Valentinien et de Victor.

3. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcade, à Néothérius, préf. du prêt.*

Que personne désormais n'attende des ordres nouveaux de notre majesté; que les juges observent ceux qui se rapportent aux faveurs que nous sommes dans l'habitude d'accorder. C'est pourquoi, dès que le premier jour de Pâques est arrivé, que la prison ne renferme personne, que tous les liens soient brisés. Mais nous attachant à ce que les réjouissances communes ne soient pas altérées, nous en exceptons ceux par qui elles pourraient être troublées; car qui oserait, pendant les jours saints, pardonner un sacrilège? Qui oserait, pendant le tems de la chasteté, fermer les yeux sur le coupable d'adultère, de fornication ou d'inceste? Qui ne poursuivrait pas ardemment, pendant le repos général et la joie commune, le ravisseur des vierges? Que les liens de celui-là ne soient pas brisés, qui, dans un certain délire du crime, a violé le repos des morts; que l'empoisonneur, l'adultère et le faux monnoyeur soient soumis aux tourmens; que l'homicide et le parricide attendent la mort qu'ils ont donnée. Le criminel de lèse-majesté ne doit espérer aucun pardon. Nous bornons encore le nombre de ceux qui peuvent profiter de notre indulgence, en ce que nous ne l'accordons qu'à ceux d'entr'eux qui

ne sont point coupables de récidive; que ceux que la rémission d'un ancien crime a plutôt enhardis que corrigés, soient de même exceptés de la faveur de cette auguste générosité.

Fait pendant les calendes de mai, sous le consulat de l'empereur Arcade et de Bauton.

4. *L'empereur \*\*\**

Nous ordonnons que trois préteurs seulement soient choisis et élus chaque année par le sénat, lesquels doivent prendre connaissance et décider avec intégrité les causes dont la connaissance est attribuée à leur tribunal.

5. *Les empereurs Théodose, Arcade et Honorius, à Ruffin, préfet du prétoire.*

Que les comédiennes et les femmes de mauvaise vie ne revêtent les habits des vierges consacrées à Dieu.

6. *Les empereurs Arcade et Honorius, à Gennade, préfet augustal.*

Que les seuls chrétiens puissent être nommés archigérontes ou diacètes des ergasiotanes. Nous recommandons à votre autorité et à vos soins l'observation de cette loi.

Fait à Constantinople, pendant les nones de février, sous le consulat des empereurs Arcade et Honorius, le premier pour la quatrième fois consul, et le second pour la troisième fois.

7. *Les mêmes empereurs, à Eutychianus.*

Qu'il soit défendu aux clercs, moines et tous ceux compris dans le nom de *synodites*, de revendiquer et de retenir par la violence et l'usurpation, ceux qui ont été condamnés à la mort à cause de l'énormité de leurs crimes; que personne n'enlève ou ne défende les coupables qui sont conduits, en vertu d'un jugement, au supplice; que les juges, ainsi que les primats d'un office supérieur, sachent qu'ils seront punis s'ils ne vengent point cet attentat; mais si l'audace de ces clercs ou moines est si grande, qu'il

D. cal. maii, Arcadio A. et Bautone V. C. Coss.

4. *Imperator \*\*\*.*

Tres tantummodò prætores electæ opinionis in hac urbe per singulos annos iudicio senatus præcipimus ordinari; qui competentes causas et debitos actus integrè disceptare atque retractare debeant.

5. *Imperatores Theodosius, Arcadius et Honorius, AAA. Rufino, P. P.*

Mimæ, et quæ ludibrio corporis sui quæstum faciunt, publicè habitu earum virginum quæ Deo dicatæ sunt, non utantur.

6. *Imperatores Arcadius et Honorius, AA. Gennadio, P. P. augustali.*

Archigerontes diœcetæque ergasiotanorum, non nisi christiani deligantur: quod officium tuum sollicitis observet excubiis.

Dat. non. feb. Constantinop. Arcad. IV. et Honorio III. AA. Coss.

7. *Idem, AA. Eutychiano.*

Addictos supplicio et pro criminum immanitate damnatos, nulli clericorum vel monachorum, eorum etiam, quos synoditas vocant, per vim atque usurpationem vindicare liceat, ac tenere. Sed et reos ad locum pœnæ sub persecutione pergentes nullus teneat aut defendat: sed sciat se cognitor, triginta librarum auri multa, et primates officii capitali esse sententiâ feriendos, nisi usurpatio ista vindicetur: at si tanta clericorum aut monachorum audacia est, ut bellum potius quàm iudicium futurum esse exis-

timetur, ad clementiam nostram commissam referantur, ut arbitrio nostro mox severior ultio procedat. Ad episcoporum sanè culpam ( ut cætera ) redundabit, si quid fortè in ea parte regionis, in qua ipsi populos christianæ religionis doctrinæ insinuatione moderantur, ex iis quæ fieri hac lege prohibuimus, à monachis perpetratum esse cognoverint, nec vindicaverint : quibus in causa criminali, humanitatis consideratione, si tempora suffragantur, interponendæ provocationis copiam non negamus.

Dat. 6. cal. aug. Honorio A. IV. et Eutychiano, Coss.

8. *Iidem*, AA. *Eutychiano*, P. P.

Si qui ex consensu apud sacræ legis antistitem litigare voluerint, non vetabuntur, sed experientur illius in civili duntaxat negotio more arbitri spontè residentis iudicium. Quod his obesse non poterit, nec debet, quos ad prædicti cognitoris examen conventos potiùs adfuisse quàm spontè venisse constiterit.

Dat. 6. cal. aug. Mediolani. Honorio A. IV. et Eutychiano, Coss.

9. *Imperatores Arcadius, Honorius et Theodosius*, AAA. *Theodoro*, P. P.

Episcopale iudicium ratum sit omnibus, qui se audiri à sacerdotibus elegerint : eamque illorum iudicationi adhibendam esse reverentiam jubemus, quam vestris deferri necesse est potestatibus, à quibus non licet provocare. Per iudicium quoque officia, ne sit cassa episcopalis cognitio, definitioni executio tribuatur.

Dat. idib. decemb. Basso et Philippo, Coss.

*Authent. ex novell. 123, cap. 21.*

Si quis litigantium intra decem dies con-

soit plutôt nécessaire de faire une guerre que de rendre un jugement, que les coupables soient envoyés à notre examen, afin que nous en tirions, à notre volonté et sans retard, la vengeance la plus sévère. Nous rendons les évêques comptables de ces crimes comme des autres qui seront prouvés avoir été commis par des moines dans le ressort de leurs évêchés, lorsqu'ils les auront laissés impunis. En faveur de l'humanité, nous ne refusons point aux prévenus de tels crimes, si les tems le permettent, d'appeler du jugement qui sera rendu contre eux.

Fait le 6 des calendes d'août, sous le consulat de l'empereur Honorius, pour la quatrième fois consul, et d'Eutychianus.

8. *Les mêmes empereurs, à Eutychianus, préfet du prétoire.*

Il n'est pas défendu de plaider devant l'évêque, lorsque toutes les parties y consentent ; mais cela n'est permis cependant que lorsqu'il s'agit d'une affaire civile, à l'exemple des arbitres. Mais le jugement de l'évêque ne peut ni ne doit nuire à ceux qui n'ont pas comparu volontairement à son tribunal.

Fait à Milan, le 6 des calendes d'août, sous le consulat de l'empereur Honorius, pour la quatrième fois consul, et d'Eutychianus.

9. *Les empereurs Arcade, Honorius et Théodose, à Théodore, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que le jugement rendu par l'évêque entre ceux qui l'ont choisi pour juge, soit valable, et que son autorité soit aussi grande que celle de ceux de votre tribunal dont on ne peut appeler ; et afin qu'ils ne demeurent inutiles, que les juges veillent à ce qu'ils soient exécutés.

Fait pendant les ides de décembre, sous le consulat de Bassus et de Philippe.

*Authent. extraite de la nouvelle 123, c. 21.*

Si quelqu'une des parties s'oppose dans

les dix jours à ce qui a été jugé, que dans ce cas le juge du lieu examine la cause; mais s'il trouve qu'elle a été bien jugée, qu'il confirme par un nouveau jugement le premier qui en a été rendu, et le fasse exécuter; et alors il n'est plus permis au condamné d'interjeter appel. Mais si le premier jugement a été cassé par la sentence du juge, qu'il soit permis d'appeler de cette dernière. Si un évêque a connu d'une affaire par ordre de l'empereur ou d'après un renvoi du juge, qu'il soit permis d'appeler de son jugement ou au prince ou au juge qui a renvoyé l'affaire à l'évêque.

10. *Les empereurs Honorius et Théodose, à Cécilien, préfet du prétoire.*

Que les juges fassent amener devant eux, pendant les jours de dimanches, les prisonniers, et qu'ils les interrogent sur la manière dont ils sont traités dans les prisons, de peur que des geoliers méchants ne les traitent avec inhumanité; qu'ils fassent fournir à ceux qui n'auront pas de vivres deux ou trois livres de pain par jour, ou autant que les geoliers jugeront nécessaire; ce qui doit être pris sur les biens destinés à l'usage des pauvres. On doit les conduire aux bains, mais sous bonne garde. Que les juges et leurs officiers soient condamnés à l'amende de vingt livres d'or, et les ordres de la ville à trois livres, s'ils négligent l'exécution de cette loi salutaire; que les évêques de la religion chrétienne veillent à ce que les juges ne s'écartent point des dispositions de cette loi.

Fait à Ravenne, le 7 des ides de février, sous le consulat des empereurs Honorius et Théodose, le premier pour la huitième fois consul, et le second pour la troisième.

11. *Les mêmes empereurs, à Cécilien, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que les astrologues soient non-seulement chassés de Rome, mais encore de toutes les autres villes, à moins qu'ils ne soient décidés à jeter au feu, en pré-

tradicat his, quæ judicata sunt: tunc locorum judex examinet causam. Et si invenerit judicium rectè factum, etiam per sententiam suam propriam hoc confirmet, et executioni propriæ tradat, quæ judicata sunt, et non liceat victo iterum in tali causa appellare. Si verò sententia judicis contraria fuerit, tunc licet à sententia judicis appellare. Si tamen ex imperiali jussione, aut judiciali præcepto, episcopus judicat inter quas-cunque personas, appellatio, aut ad principem, aut ad eum qui transmittit negotium, transferatur.

10. *Imperatores Honorius et Theodosius, AA. Cæciliano, P. P.*

Judices dominicis diebus productos reos de custodia carcerali, videant, et interrogent, ne his humanitas clausis per corruptos carcerum custodes negetur. Victualem substantiam non habentibus faciant ministrari, libellis duobus aut tribus diurnis, vel quot existimaverint commentarienses, decretis: quorum sumptibus proficiant alimonie pauperum, quos ad lavacrum sub fida custodia duci oportet: multa judicibus viginti librarum auri, et officiis eorum ejusdem ponderis constituta: ordinibus quoque trium librarum auri multa proposita, si saluberrima statuta contempserint: nec deerit antistitum christianæ religionis cura laudabilis, quæ ad observationem constituti judicis hanc ingerat monitionem.

Dat. 7 cal. feb. Ravenæ. Honorio VIII. et Theodosio III. AA. Coss.

11. *Idem, AA. Cæciliano P. P.*

Mathematicos, nisi parati sint, codicibus erroris proprii sub oculis episcoporum incendio concrematis, catholicæ religionis cultui fidem tradere, nunquam ad errorem

primùm redituri, non solùm urbe Roma, sed etiam omnibus civitatibus depelli decernimus. Quòd si hoc non fecerint, et contra clementiæ nostræ salubre constitutum in civitatibus fuerint comprehensi, vel secreta erroris sui et professionis insinuaverint, deportationis pœnam excipiant.

Dat. cal. febr. Ravenæ. Honorio VIII. et Theodosio III. AA. Coss.

12. *Iidem*, AA. *Theodoro*, P. P.

Christianos proximorum locorum volumus sollicitudinem gerere, ut Romanos captivos, qui reversi fuerint, nemo teneat, nemo injuriis aut damnis adficiat.

Dat. 3 id. decemb. Honorio VIII. et Theodosio III. AA. Coss.

13. *Imperatores Theodosius et Valentinianus*, AA. *Florentio*, P. P.

Si lenones patres et domini suis filiabus vel ancillis peccandi necessitatem imposuerint, liceat filiabus et ancillis, episcoporum implorato suffragio, omni miseriarum necessitate absolvi.

Dat. calend. maii, Felice et Tauro, Coss.

14. *Imperator Martianus*, A. *Constantino*, P. P.

Decernimus ut quicumque catholicarum ecclesiarum, quæ sub viro religioso archiepiscopo hujus almæ urbis sunt, reverendissimum œconomum (sive de ecclesiasticis, sive de propriis, et ad ipsum solum pertinentibus causis), vel quemcunque alterum earundem ecclesiarum clericum, aliqua volerit lite pulsare; apud memoratum beatissimum archiepiscopum causam dicat, in

sence des évêques, les livres qui renferment leurs erreurs; d'embrasser la religion catholique, et de ne jamais retomber dans leurs premières erreurs; que ceux qui s'obstineront, et qui seront surpris dans les villes, en contravention de nos réglemens, à enseigner leurs erreurs, soient condamnés à la déportation.

Fait à Ravennes, pendant les calendes de février, sous le consulat des empereurs Honorius et Théodose, le premier pour la huitième fois consul, et l'autre pour la troisième fois.

12. *Les mêmes empereurs*, à *Théodore*, préfet du prétoire.

Nous voulons que les évêques des lieux voisins veillent à ce que personne ne retienne, n'outrage ou ne nuise aux Romains qui retournent de leur captivité.

Fait le 3 des ides de décembre, sous le consulat des empereurs Honorius, pour la huitième fois consul, et de Théodose, consul pour la troisième fois.

13. *Les empereurs Théodose et Valentinien*, à *Florentius*, préfet du prétoire.

Si des pères ou des maîtres infames ont forcé leurs filles ou leurs esclaves à commettre des actions contre la pudeur, qu'il soit permis à ces dernières d'implorer l'autorité des évêques pour qu'elles soient préservées désormais de pareils malheurs.

Fait pendant les calendes de mai, sous le consulat de Félix et de Taurus.

14. *L'empereur Martien*, à *Constantin*, préfet du prétoire.

Nous ordonnons que celui qui voudra intenter quelque procès, soit au sujet d'affaires ecclésiastiques, soit qu'elles lui soient propres, contre l'économe ou tout autre clerc attaché aux églises dépendantes de l'archevêque de cette ville, qu'il le fasse, s'il veut, auprès dudit archevêque, qui doit apporter dans l'examen des affaires une bonne foi et une double sincérité, parce qu'il agit et comme

prêtre et comme juge, mais que personne ne puisse être contraint d'attaquer les églises ou les clercs au tribunal de l'évêque.

Fait le 8 d'avril, sous le consulat de Varare et de Jean.

15. *Les empereurs Léon et Anthémius, à Nicistrate, préfet du prétoire.*

Que personne ne soit reçu parmi les avocats attachés à votre tribunal, à un tribunal de province ou à tout autre, si ce n'est ceux qui sont pénétrés des mystères de la religion chrétienne; et s'il a été fait ou tenté quelque chose de contraire à cette loi, soit par machination ou de toute autre manière, que le préfet du prétoire soit condamné à l'amende de cent livres d'or; de même que celui qui osera par subreption usurper les fonctions d'avocat, et exercer cet état qui lui est interdit, après avoir été retranché du nombre des avocats, sera condamné à la perte de ses biens et à un exil perpétuel; que les présidens des provinces sachent que celui d'entr'eux qui souffrira qu'il soit fait pareille chose dans son gouvernement, sera condamné à la perte de la moitié de ses biens et à un exil de cinq ans.

Fait à Constantinople, la veille des calendes d'août, sous le consulat de l'empereur Anthémius, consul pour la deuxième fois.

16. *Les mêmes empereurs, à Erythrius, préfet du prétoire.*

Si le mariage proposé étant défendu par les lois, la fiancée qui a reçu les arrhes nuptiales, refuse de se marier avec son fiancé à cause de la différence de leur religion, et s'il est prouvé qu'elle ou ses parens, sous la dépendance desquels elle est, aient connu, avant de recevoir les arrhes, la religion de son fiancé, ils doivent s'imputer à eux-mêmes l'obligation où ils sont d'en restituer le double. Mais s'ils ignoraient avant

negotiis audiendis fidem ac sinceritatem geminam præbiturum, et sacerdotis, et iudicis: volentibus tamen actoribus, pateat episcopale iudicium: ac nullus, qui huiusmodi intendit in sacrosanctas ecclesias, vel in prædictos clericos actionem, ad religiosissimum antistitem ducatur invitus.

Dat. 8. april. Varari et Joanne, Coss.

15. *Imperatores Leo et Anthemius, AA. Nicistrato, P. P.*

Nemo vel in foro magnitudinis tuæ, vel in provinciali iudicio, vel apud quenquam iudicem accedat ad togatorum consortium, nisi sacrosanctis catholicæ religionis fuerit imbutus mysteriis. Sin autem aliquid quoquo modo, vel quadam etiam machinatione factum, vel attentatum fuerit: officium quidem sublimitatis tuæ centum librarum auri iacturam pro condemnatione sustineat: idem verò quicumque ausus fuerit contra providum nostræ serenitatis decretum, officium advocacy per surreptionem arripere, et prohibitum patrocinium præstiterit; ab advocacy officio remotus, stylum proscriptionis ac perpetui exilii specialiter sustinebit: scituris etiam provinciarum rectoribus, quòd is sub cuius administratione aliquid huiusmodi fuerit attentatum, partis bonorum dimidiæ proscriptionem, et pœnam exilii per quinquennium sustinebit.

Dat. prid. cal. aug. Constantinopol. Anthemio A. II. Coss.

16. *Iidem, AA. Erythrio, P. P.*

Si legibus prohibitæ non sint separatæ nuptiæ, et post arrhas sponsalicias sponsa conjugium sponsi propter religionis diversitatem recusaverit; siquidem probatum fuerit ante datas easdem sponsalicias arrhas, hoc idem mulierem vel parentes ejus cognovisse, sibi debeant imputare. Si verò horum ignari sponsalicias arrhas susceperint, vel post datas arrhas talis causa pœnitentiæ intercesserit, iisdem tantummodò redditis, super alterius

simpli pœna liberi custodiantur. Quod simili modo etiam de sponsis super recipiendis, necnon arrhis præstitis, custodiri censemus.

D. cal. jul. Martiano et Zenone, Coss.

17. *Imper. Anastasius, A. Eustachio, P.P.*

Jubemus, eos tantummodo ad defensorum curam peragendam ordinari, qui sacrosanctis orthodoxæ religionis imbuti mysteriis, hæc in primis sub gestorum testificatione, præsenté quoque religiosissimo fidei orthodoxæ antistite, per depositiones cum sacramenti religione celebrandas patefecerint. Ita enim eos præcipimus ordinari, ut reverendissimorum episcoporum, necnon clericorum, et honoratorum, ac possessorum, et curialium decreto constituentur.

Dat. 13. cal. maii. Sabiniano et Theodoro, Coss.

18. *Imperator Justinianus, A. Mennæ, P.P.*

Si præsens quidem sit qui pecuniam numerasse, vel aliàs res dedisse scriptus est, aliquam verò administrationem in provinciis gerat, ut difficile esse videatur denuntiationem eidem non numeratæ pecuniæ mittere: licentiam damus ei qui memorata exceptione uti velit, alios judices adire, et per eos ei manifestare, quia exceptionem hujusmodi objicit, factam à se super non numerata pecunia querelam esse. Quòd si non sit alius administrator civilis, vel militaris, vel per aliquam causam ei sit difficile, qui memoratam querelam opponit, eum adire, et ea quæ dicta sunt, facere: licentiam damus etiam per virum reverendissimum episcopum eandem suam exceptionem creditori manifestare, et ita tempus statutum interrumpere.

d'avoir reçu les arrhes la religion du fiancé, ou s'ils se repentaient de les avoir reçues, l'ayant connue après, ils seront tenus de rendre seulement les arrhes qu'ils ont reçues, et non de toute autre peine. Nous ordonnons que ceci soit observé de la même manière à l'égard des fiancées.

Fait pendant les calendes de juillet, sous le consulat de Martien et de Zénon.

17. *L'empereur Anastase, à Eustache, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons qu'on ne choisisse les défenseurs que parmi ceux qui sont pénétrés des mystères de la religion chrétienne, qui l'ont prouvé par le témoignage de leur conduite, et démontré par une profession de foi authentique, accompagnée du serment prêté en présence de l'évêque. Nous ordonnons qu'ils soient ainsi élus, et qu'ils soient confirmés par un décret des évêques, des clercs, des nobles, des propriétaires et des curiaux.

Fait le 13 des calendes de mai, sous le consulat de Sabinianus et de Théodore.

18. *L'empereur Justinien, à Menna, préfet du prétoire.*

Si celui qu'un acte atteste avoir compté une somme d'argent ou livré quelque autre chose est présent, et exerce quelque magistrature dans les provinces, comme il paraît difficile de lui opposer l'exception de la somme non comptée, nous donnons à celui qui voudrait user de cette exception, la permission de le citer devant d'autres juges, et de lui manifester par leur moyen l'exception qu'il désire lui opposer. Mais s'il n'existe dans la province aucun autre magistrat civil ou militaire, ou s'il lui est difficile par toute autre cause d'user de ladite exception, et de faire les choses dont nous venons de parler, nous lui permettons d'opposer cette exception à son créancier pardevant l'évêque, et d'interrompre de cette manière la prescription.



§. 1. Il a été aussi reçu que ces dispositions auraient lieu à l'égard de l'exception de la dot non payée.

Fait à Constantinople, pendant les calendes de juillet, sous le consulat de l'empereur Justinien, pour la deuxième fois consul. 528.

19. *Le même empereur, à Démosthène, préfet du prétoire.*

Nous voulons qu'il ne soit permis à personne de revendiquer comme esclave, *ascript* ou colon, un enfant qui a été exposé, soit qu'il soit né de parens ingénus, soit affranchis, soit enfin de condition servile; et nous défendons à ceux qui les ont élevés de se les approprier sous aucun prétexte; mais que, sans aucune distinction, ceux qui ont été élevés ou nourris par de telles personnes soient considérés comme libres et ingénus, et acquièrent à eux-mêmes, et qu'ils transmettent à leur gré leurs biens à leur postérité, ou à des héritiers étrangers. L'observation de cette loi est recommandée non seulement aux présidens des provinces, mais encore aux évêques.

Fait à Chalcédoine, le 8 des calendes de juillet, sous le consulat de Lampadius et d'Oreste. 530.

20. *Le même empereur, à Julien, préfet du prétoire.*

Il nous a paru nécessaire de régler les formalités qui doivent être observées dans la nomination des curateurs des furieux des deux sexes. Si un père a nommé par son testament un curateur à son fils furieux, ou à sa fille furieuse, qu'il a institués héritiers ou exhéredés, il n'est pas nécessaire dans ce cas que le curateur fournisse caution; car le témoignage du père en est une suffisante. Que celui qui a été nommé de cette manière soit confirmé, sous la condition cependant qu'il jure dans les provinces, auprès du président, en présence de l'évêque

§. 1. Quod etiam in exceptione non numeratæ dotis locum habere receptum est.

Dat. cal. jul. Constantiæ op. D. N. Justiniano A. II. Coss. 528.

19. *Idem, A. Demostheni, P. P.*

Nemini licere volumus, sive ab ingenuis genitoribus puer parvulus procreatus, sive à libertina progenie, sive servili conditione maculatus, expositus sit: eum puerum in suum dominium vindicare, sive nomine domini, sive adscriptitiæ, sive colonariæ conditionis. Sed neque iis qui eos nutriendos sustulerint, licentiam concedimus, penitus cum quadam distinctione eos tollere. Sed nullo discrimine habito, ii qui ab hujusmodi hominibus educati, vel nutriti, vel aucli sunt, liberi et ingenui appareant, et sibi adquirant; et in posteritatem suam, vel extraneos hæredes, omnia quæ habuerint, quo modò voluerint, transmittant. Hæc observantibus non solum præsidibus provinciarum, sed etiam viris religiosissimis episcopis.

Dat. Chalcedone, 8 calend. jul. Lampadio et Oreste VV. CC. Coss. 530.

20. *Idem, A. Juliano, P. P.*

De creationibus curatorum, qui furiosis utriusque sexus dantur, necessarium nobis visum est constituere quemadmodum eas celebrari oporteat. Et si quidem pater curatorem furioso, vel furiosæ in ultimo elogio, hæredibus institutis vel exhæreditatis dederit, ubi et fidejussionem cessare necesse est, paterno testimonio pro ejus satisfactione sufficiente; ipse qui datus est ad curationem perveniat: ita tamen, ut in provinciis apud præsidem earum, præsentem eis tam viro religiosissimo locorum antistite, quam tribus primatibus, actis intervenientibus,

tactis sacrosanctis scripturis, depromat omnia se rectè, et cum utilitate furiosi gerere, neque prætermittere quæ utilia esse furioso putaverit, neque admittere ea quæ non utilia furioso esse existimaverit. Et inventario cum omni subtilitate publicè conscripto, res suscipiat, et secundùm sui opinionem disponat sub hypotheca rerum ad eum pertinentium, ad similitudinem tutorum et curatorum adulti. Sin autem testamentum quidem parens non confecerit, lex autem curatorem, utpotè adgnatum, vocaverit; vel eo cessante, aut non idoneo forsitan existente, ex judiciali electione curatorem ei dare necesse fuerit: tunc scilicet et in provinciis apud præsides cujuscunque provinciæ, et virum religiosissimum episcopum civitatis, necnon tres primates creatio procedat: ita ut, si quidem curator substantiam idoneam possidet, et sufficientem ad fidem gubernationis, sine aliqua satisfactione creatio procedat. Sin autem non talis census ejus inveniatur, tunc et fidejussio, in quantum possibile est, ab eo exploretur, creatione omninò sacrosanctis scripturis propositis in omni causa celebranda: ipso autem curatore, cujuscunque substantiæ vel dignitatis sit, præfatum sacramentum pro utiliter rebus gerendis præstante, et inventarium publicè conscribente, et hypotheca rerum curatoris modis omnibus adhibenda, quatenus res possint furiosi undiquè utiliter gubernari.

Dat. calend. sept. Constantinop. Lampadio et Oreste VV. CC. Coss. 530.

du lieu et des trois primats, et la main sur les saintes écritures, d'administrer les affaires du furieux avec probité, et d'une manière qui lui soit avantageuse; de ne rien oublier de ce qu'il pensera être utile au furieux, et de ne rien faire de ce qu'il croira lui être inutile. Ce serment doit être constaté par des actes intervenus à cet effet; et après qu'il a été fait publiquement un inventaire détaillé des biens du furieux, qu'il en reçoive l'administration, dans laquelle il doit se conduire comme s'il s'agissait de ses propres intérêts, et dont ses propres biens répondent, à l'exemple de ce qui est en usage à l'égard du tuteur ou des curateurs des adolescens. Mais si le père n'ayant point fait de testament, la loi appelle un agnat pour curateur; ou si, n'existant aucun agnat ou du moins aucun qui puisse être curateurs, on est obligé d'en nommer un par élection judiciaire; dans ce cas, qu'il soit, dans les provinces, nommé pardevant le président de la province quelle qu'elle soit, l'évêque de la ville et les trois primats. Si le curateur élu possède une quantité suffisante de biens pour répondre de son administration, qu'il ne soit point tenu de donner d'autre caution. Si au contraire ses biens ne sont pas assez conséquens pour garantir son administration, qu'il fournisse la caution la plus convenable qu'il lui sera possible; mais, dans tous les cas, que le curateur élu, quelles que soient ses richesses ou sa dignité, jure sur les saintes écritures, d'administrer les affaires du furieux d'une manière qui lui soit avantageuse; de faire publiquement un inventaire des biens dont l'administration lui est confiée, et de garantir son administration par ses propres biens; de sorte que, de toute manière, les biens du furieux soient administrés le plus avantageusement possible.

Fait à Constantinople, pendant les calendes de septembre, sous le consulat de Lampadius et d'Oreste. 530.

21. *Le même empereur , à Julien , préfet du prétoire.*

Les enfans de l'insensé, ainsi que ceux du furieux, quel que soit leur sexe, peuvent contracter un mariage légitime; leur dot ou donation à cause de noces, doivent être fournies par le curateur de leur père, selon cependant, si c'est dans cette ville, l'estimation qui en aura été faite par le préfet de la ville; et si c'est dans les provinces, par le président ou l'évêque du lieu, laquelle doit être proportionnée aux facultés des personnes. Cette estimation doit être faite en présence du président de la province, du curateur de l'insensé ou du furieux, et des plus proches parens des enfans de ce dernier. Cela doit être fait de manière qu'il n'en naisse aucun préjudice pour les biens du furieux ou de l'insensé, et gratuitement, afin que leur infortune ne soit pas encore augmentée par des dépenses.

*Authent. extraite de la nouvelle 115, ch. 3.*

Les enfans qui négligent de soigner leur père furieux, sont dignes non-seulement d'être exhéredés, mais encore d'être soumis aux autres peines que les lois prononcent; et si un étranger, après les avoir sommés vainement de soigner leur père, a reçu le dernier dans sa maison, et lui a donné les soins que son état exige, il sera son héritier légitime, quand même le furieux aurait testé en faveur de ses enfans. Les autres dispositions du testament, autres que celles-là, sont cependant valables.

§. 1. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux pères qui négligent de soigner leurs enfans furieux.

22. *Le même empereur , à Jean , préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que quand celui qui possède la chose d'autrui, ou un gage, est absent, si le maître de la chose ou du gage désire lui faire connaître ses intentions, ne pou-

21. *Idem A. Juliano , P. P.*

Tam dementis quam furiosi liberi, cujuscunque sexus, possunt legitimas contrahere nuptias, tam dote, quam ante nuptias donatione à curatore eorum præstanda: æstimatione tamen in hac quidem regia urbe excellentissimi præfecti urbis, in provinciis autem virorum clarissimorum earum præsidum, vel locorum antistitum, tam opinionæ personæ, quam dotis moderatione et ante nuptias donationis statuenda: presentibus tam curatoribus dementis, quam furiosi, necnon iis, qui ex genere eorum nobiliores sunt; ita tamen, ut nulla ex hac causa oriatur, vel in hac regia urbe, vel in provinciis, jactura substantiæ furiosi, vel dementis, vel mente capti: sed gratis omnia procedant, ne tale hominum infortunium etiam expensarum detrimento prægravetur.

*Authent. ex novell. 115, cap. 3.*

Liberi furiosi, qui curam ei negligunt præbere, tam exhæredatione digni sunt, quam aliis pœnis legitimis. Nam si quis alius attestatione ad eos missa, cum adhuc negligant, in domum suam eum susceperit, et procuraverit: ex hoc erit ejus successor legitimus, licet testatus esset etiam in liberos fortè, manentibus aliis testamenti capitulis.

§. 1. Eadem pœna parentibus imponenda, si quidem de liberis in furore constitutis curare neglexerint.

22. *Idem , A. Joanni , P. P.*

Sancimus, ut si quando abfuerit is, qui res alienas, vel creditori obnoxias detinet, et desideret dominus rei, vel creditor suam intentionem proponere, et non ei licentia

sit, absente adversario suo qui rem delinet, vel infantia, vel furore laborante, et neminem tutorem vel curatorem habente, vel in summa potestate constituto, eandem rem auctoritate sua usurpare : licentia ei detur adire præsidem provinciæ, libellumque ei porrigere, et hæc in querimoniam deducere, et intra constituta tempora interruptionem facere. Sin autem nullo poterit modo præsidem adire, saltem ad episcopum locorum eat, et suam manifestare voluntatem in scriptis deproperet.

Dat. Constantinopoli, calend. octob. post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. Coss. 531.

### TITULUS V.

#### *De Haereticis, et Manichæis, et Samaritis.*

1. *Imperatores Constantinus, Constantius, et Constans, ad Gracilianum, P. V.*

**P**RIVILEGIA, quæ contemplatione religionis indulta sunt, catholicæ tantum legis observatoribus prodesse oportet. Hæreticos non solum ab his privilegiis alienos esse volumus, sed etiam adversis muneribus constringi et subijci.

*Authent. ex novell. 119, cap. 1.*

Item privilegium dotis, quo mulier creditoribus tempore prioribus anteponitur, necnon de tacitis hypothecis, et alia omnia mulieribus à lege data clauduntur his, quæ catholicam non participant communionem.

2. *Imperatores Grat. Valent. et Theod. AAA. ad Hesperidum, P. P.*

Omnes vetitæ legibus divinis et imperialibus constitutionibus hæreses, perpetuò quiescant. Nemo ulterius conetur, quæ repererit profana præcepta, vel docere, vel

avant pas s'en emparer de sa propre autorité, son adversaire étant absent, ou enfant, ou furieux, et dépourvu de tuteur ou de curateur, ou enfin exerçant une haute magistrature, qu'il lui soit permis d'aller auprès du président de la province, de lui présenter sa requête et sa plainte en tems utile, pour interrompre la prescription; mais s'il ne peut en aucune manière approcher du président de la province, qu'il se rende auprès de l'évêque du lieu, et lui fasse connaître par écrit sa volonté.

Fait à Constantinople, pendant les calendes d'octobre, après le consulat de Lampadius et d'Oreste. 531.

### TITRE V.

#### *Des Hérétiques, des Manichéens, et des Samarites.*

1. *Les empereurs Constantin, Constance et Constant, à Gracilien, préfet de la ville.*

**L**ES privilèges accordés en considération de la religion, n'appartiennent qu'aux observateurs de la religion catholique. Nous voulons qu'ils soient non-seulement refusés aux hérétiques, mais encore qu'on les soumette et qu'on les contraigne de supporter les charges contraires.

*Authent. extraite de la nouvelle 119, ch. 1.*

De même le privilège de la dot, par lequel la femme est préférée aux premiers créanciers et aux hypothèques tacites, et tous les autres privilèges accordés aux femmes par les lois, sont refusés à celles qui ne sont point de la communion catholique.

2. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, à Hespéridus, préfet du prétoire.*

Que toutes les hérésies défendues par les lois divines et par les constitutions impériales, soient éteintes à jamais; que personne désormais ne s'instruise des préceptes

profanes des hérétiques ou ne les enseigne aux autres ; que leurs évêques n'aient la témérité d'enseigner la foi qu'ils n'ont pas, ni de créer des ministres, eux qui ne le sont pas. Qu'une témérité de cette sorte ne reste pas impunie, et ne soit pas par conséquent enhardie par la connivence des juges et de tous ceux qui sont chargés de faire exécuter les constitutions qui ont cette matière pour objet.

§. 1. On comprend sous le nom d'hérétiques ceux qui ont été convaincus de s'écarter en quelque chose du jugement et de l'esprit de la religion catholique. On doit observer à leur égard les constitutions qui ont été portées contre eux.

Fait à Milan, le 3 des nones d'août, sous le consulat d'Ausone et d'Olybrius. 379.

3. *Les empereurs Arcade et Honorius, à Cléarque, préfet de la ville.*

Que les hérétiques sachent, à n'en plus douter, qu'il ne doit leur être laissé aucun lieu où ils puissent tenir leurs assemblées. Soit qu'ils désignent ces lieux par le nom d'église, soit qu'ils les appellent des *diaconiques* ou des *décaniques* ; soit que les lieux où ils tiennent leurs assemblées soient des maisons privées, ils doivent être revendiqués par l'église catholique.

§. 1. Qu'il leur soit défendu à tous de tenir des assemblées profanes, à l'effet de faire les *litanies*, soit pendant la nuit ou pendant le jour. Celui qui aura permis qu'on fit quelque chose de cette nature, sera condamné, s'il est préfet de la ville, à l'amende de cent livres d'or ; et s'il est président, à celle de cinquante livres aussi d'or.

Fait le 5 des nones de mars, sous le consulat des empereurs Arcade, pour la quatrième fois consul, et Honorius pour la troisième fois. 396.

4. *Les empereurs Arcade, Honorius et Théodose, à Sénator, préfet de la ville.*

Poursuivons avec toute la sévérité qu'ils méritent, les manichéens, les manichéennes

*Tome I.*

discere : nec antistites eorumdem audeant fidem insinuare, quam non habent, et ministros creare, qui non sunt : nec per conniventiam judicantium, omniumque quibus per constitutiones paternas super hoc cura mandata est, ejusmodi audacia negligatur, et crescat.

§. 1. Hæreticorum autem vocabulo continentur, et latis adversus eos sanctionibus succumbere debent, qui vel levi argumento à judicio catholicæ religionis et tramite detecti fuerint deviare.

Dat. 3 non. Mediol. Ausonio et Olybrio, Coss. 379.

3. *Imperatores Arcad. et Honorius, AA. Clearcho, P. V.*

Cuncti hæretici proculdubio noverint, omnia sibi loca adimenda esse : sive sub ecclesiarum nomine teneantur, sive diaconica appellantur, vel etiam decanica, sive in privatis ædibus vel locis hujusmodi cœtibus copiam præbere videantur : his ædibus vel locis privatis ecclesiæ catholicæ vindicandis.

§. 1. Ad hoc interdicitur his omnibus ad litanas faciendas nocte vel die profanis coire conventibus : statuta videlicet condemnatione centum librarum auri contra officium sublimitatis tuæ, vel præsidale quinquaginta, si quid hujusmodi fieri vel in publico vel in privatis ædibus concedatur.

Dat. 5 non. mart. Arcadio IV. et Honorio III. AA. Coss. 396.

4. *Iidem et Theodosius, AAA. ad Senatorem, P. V.*

Manichæos seu manichæas, vel donatistas meritissima severitate persequimur. Huic

itaque hominum generi nihil ex moribus, nihil ex legibus commune sit cum cæteris.

§. 1. Ac primùm quidem volumus esse publicum crimen : quia quod in religionem divinam committitur, in omnium fertur injuria.

§. 2. Quos honorum etiam omnium publicatione persequimur : ipsos quoque volumus amoveri ab omni liberalitate et successione quolibet titulo veniente.

§. 3. Præterea, non donandi, non emendi, non vendendi, non postremò contrahendi cuiquam convicto relinquimus facultatem.

§. 4. In mortem quoque inquisitio extendatur. Nam si in criminibus majestatis licet memoriam accusare defuncti, non immeritò et hic debet subire tale judicium.

§. 5. Ergo et suprema illius scriptura irrita sit, sive testamento, sive codicillo, sive epistola, sive quolibet alio genere reliquerit voluntatem, qui manichæus fuisse convincitur.

§. 6. Sed nec filios heredes eis existere aut adire permittimus, nisi à paterna pravitate discesserint. Delicti enim veniam pœnitentibus damus.

§. 7. In eos etiam auctoritatis nostræ aculei dirigantur, qui eos domibus suis damnanda provisione defendunt.

§. 8. Servos insuper extra noxam esse volumus, si dominum sacrilegum evitantes, ad ecclesiam catholicam servitio fideliori transierint.

Dat. 8 cal. martii, Romæ, Honorio VII. et Theodosio II. AA. Coss. 407.

et les donatistes ; qu'il n'y ait rien de commun entre eux et les autres hommes, tant sous le rapport des mœurs que sous celui des lois.

§. 1. Nous voulons d'abord que leur crime soit rangé au nombre des crimes publics, parce que l'attentat qui est dirigé contre la divine religion, est dirigé contre tous.

§. 2. Nous les punissons par la confiscation de tous leurs biens, et nous voulons de même qu'ils soient incapables de recevoir aucune libéralité ou succession à quelque titre que ce soit.

§. 3. Nous interdisons encore à ceux qui seront convaincus de ces hérésies la faculté de donner, d'acheter, de vendre, et en un mot de contracter.

§. 4. Nous voulons aussi que leur punition s'étende au-delà du tombeau ; car s'il est permis, dans les crimes de lèse majesté, d'accuser la mémoire du défunt, on doit agir de même, avec non moins de raison, à l'égard des crimes d'hérésie.

§. 5. En conséquence, que la dernière volonté de celui qui est convaincu d'avoir été manichéen, soit nulle, soit qu'elle ait été exprimée par un testament, soit par un codicille, soit par une lettre, soit enfin par tout autre moyen.

§. 6. Nous ne permettons point que leurs fils leurs succèdent, à moins qu'ils n'abandonnent les erreurs de leurs pères ; car nous pardonnons à ceux qui se repentent.

§. 7. Qu'on use de notre autorité contre ceux qui leur donnent un asyle dans leurs maisons.

§. 8. Nous déclarons libres les esclaves qui, fuyant le sacrilège de leurs maîtres, ont passé dans le sein de l'église catholique.

Fait à Rome, le 8 des calendes de mars, sous le consulat des empereurs Honorius, pour la septième fois consul, et Théodose pour la deuxième fois. 407.

*Nouvelle constitution de l'empereur Frédéric*, de statu et consuet. §. *Si verò Dominus*, collection 10, dernière const.

Si un seigneur temporel, requis et sommé par l'église de purger sa terre des hérétiques, n'a point obéi, nous déclarons qu'après l'année, à dater de la sommation, sa propre terre sera occupée par des catholiques; que ces derniers, après avoir exterminé les hérétiques, la possèdent sans opposition, et qu'ils la conservent dans la pureté de la foi; sauf cependant le droit du seigneur principal, pourvu qu'il n'oppose lui-même à ceci aucun obstacle ni empêchement. Cette loi doit être également observée contre ceux qui ne sont point seigneurs principaux.

*Nouvelle constitution de l'empereur Frédéric*, de statu et consuet. §. *Credentes*, collection 10, dern. const.

Nous condamnons en outre les sectaires, les recéleurs, les défenseurs et les complices des hérétiques, et statuons rigoureusement que si quelqu'un d'entr'eux a été excommunié, et n'a point rendu satisfaction dans l'année de son excommunication, il soit, par le droit même, infame, à compter de cette époque; qu'il soit incapable d'exercer les offices publics, d'assister aux conseils, ou de contribuer à une élection quelle qu'elle soit; qu'il soit *intestable*, et privé de la faculté de tester, ni de recevoir par succession légitime; qu'il ne puisse appeler personne en jugement, dans quelque affaire que ce soit; mais que les autres puissent les forcer à comparaître. S'ils sont juges, que leurs sentences n'aient aucune force, et qu'on ne porte aucune cause à leur tribunal; s'ils sont avocats, que leur ministère ne soit point accepté; et s'ils sont tabellions, que les actes qu'ils auront reçus, soient nuls.

5. *Les empereurs Théodose et Valentinien, au Cesar Florentius, préf. du prêt.*

Que les ariens, les macédoniens, les

*Nova Constitutio imperatoris Friderici*, de stat. et consuetud. §. *Si verò Dominus*, coll. 10, ult. const.

Si dominus temporalis requisitus et admonitus ab ecclesia, terrain suam purgare neglexerit ab hæretica pravitate, post annum à tempore monitionis elapsum, terram ipsius exponimus catholicis occupandam: qui eam exterminatis hæreticis, absque ulla contradictione possideant, et in fidei puritate conservent, salvo jure domini principalis; dummodò super hoc nullum præstet obstaculum, nec aliquod impedimentum apponat. Eadem nihilominus lege observata contra eos qui non habent domos principales.

*Nova Constitutio imperatoris Frederici*, de stat. et consuetud. §. *Credentes*, coll. 10, ult. cons.

*Credentes prætereà*, receptatores, defensores, et fautores hæreticorum damnamus; firmiter statuentes, ut si postquam quilibet talium fuerit excommunicatione notatus, satisfacere contempserit intra annum: ex tunc ipso jure sit infamis, nec ad publica officia, seu consilia, vel ad eligendum aliquos adhibeatur, neque ad testimonium admittatur; sit etiam intestabilis, ut nec testandi liberam habeat facultatem, nec ad hæreditatis successionem accedat. Nullus prætereà ei super quocunque negotio, sed ipse aliis respondere cogatur. Quòd si fortè judex extiterit, ejus sententia nullam obtineat firmitatem, nec causæ aliquæ ad ejus audientiam perferantur. Si verò fuerit advocatus, ejus patrocinium nullatenus admittatur. Si tabellio, instrumenta confecta per ipsum, nullius penitus momenti censeantur.

5. *Imp. Theod. et Valentinianus, Cæs. Florentio*, P. P.

Ariani, et macedoniani, pneumatoma-

chi, apollinariani, novatiani, seu sabatiani, eunomiani, tetraditæ seu tessarescædecaditæ, valentiniani, pauliani, papianistæ, montanistæ seu priscillianistæ, vel phryges, vel pepuzitæ; marcionistæ, borboritæ, messaliani, euchtæ sive enthousiastæ, donatistæ, audiani, hydroparastatæ, tascodrogitæ, batrachitæ, hermogeniani, photiniani, pauliniani, marcelliani, ophitæ, encratitæ, carpocratitæ, saccophori, et qui ad imam usque scelerum nequitiam pervenerunt manichæi, nusquam in romanum locum conveniendi morandique habeant facultatem. Manichæis etiam de civitatibus pellendis, et ultimo supplicio tradendis: quoniam his nihil relinquendum loci est, in quo ipsis etiam elementis fiat injuria. Cunctis quoque legibus, quæ contra eos cæterosque qui nostræ fidei refragantur, olim diversisque temporibus latæ sunt, semper viridi observantia valituris; sive de donationibus in hæreticorum conventicula, quæ ipsi audaciter ecclesias nuncupare conantur, factis; sive ex ultima voluntate rebus qualitercunque relictis; sive de privatis ædificiis, in quæ domino permittente vel connivente convenerint, venerandæ nobis catholicæ ecclesiæ vindicandis: sive de procuratore, qui hoc nesciente domino fecerit, decem librarum auri mulctam, vel exilium, si sit ingenuus, subituro; metallum verò post verbera, si servilis conditionis sit: ita, ut nec in publicum convenire locum, nec ædificare sibi quasi ecclesias, nec ad circumscriptionem legum quicquam meditari valeant, omni civili et militari, curiarum etiam, et defensorum, et judicum, sub viginti librarum auri interminatione prohibendi auxilio: illis etiam omnibus in sua manentibus firmitate, quæ de militia, pœnisque variis, deque diversis sunt hæreticis promulgata, ut nec speciale quidem beneficium adversus leges valeant impetratum.

pneumatomaches, les apollinariens, les novatiens ou sabatiens, les eunomiens, les tétradites ou tessarécédécadites, les valentiniens, les pauliens, les papianistes, les montanistes ou priscillianistes, ou phryges, ou pépuzites; les marcionistes, les borborites, les messaliens, les euchites ou enthousiastes, les donatistes, les audiens, les hydroparastates, les tascodrogites, les batrachites, les hermogéniens, les photiniens, les pauliniens, les marcéliens, les orphites, les encratites, les carpocratites, les saccophores, et les manichéens, les plus scélérats de tous, ne puissent demeurer ou s'assembler en aucun lieu de l'empire romain; que sur-tout les manichéens soient chassés des villes, et condamnés au dernier supplice, parce qu'on ne doit les souffrir en aucune part où ils puissent outrager les élémens mêmes. Que toutes les lois qui ont déjà été portées en divers tems contre eux, ou contre les autres qui sont opposés à notre foi, conservent toute leur vigueur, soit qu'elles concernent les donations ou les assemblées des hérétiques qu'ils ont l'insolence d'appeler églises, soit qu'elles aient pour objet les biens laissés par dernière volonté, par quelque moyen que ce soit, ou les édifices particuliers dans lesquels ils tiennent leurs assemblées, avec la permission, ou par la connivence du maître, et que les églises catholiques doivent nous redemander, ou soit qu'elles aient pour objet le procureur qui, à l'insu du maître, a souffert cela. Ce procureur, s'il est ingénu, doit être condamné à l'amende de dix livres d'or ou à l'exil; et s'il est esclave, il doit être condamné aux métaux, après avoir été fouetté. De sorte qu'il ne leur soit permis ni de s'assembler dans un lieu public, ni de construire des édifices pour leur servir d'églises, ni de faire quelque chose contre les lois. Qu'il soit défendu aux curiaux, défenseurs et aux juges, sous peine de vingt livres d'or, de leur porter aucun secours prohibé, soit civil, soit militaire. Nous ne portons par



cette loi aucune atteinte à toutes celles qui ont été promulguées sur les militaires, les diverses peines et les divers hérétiques. Tout bienfait spécial contraire à ces lois est nul.

Fait à Constantinople, le 3 des calendes de juin, sous le consulat de Félix et de Taurus. 428.

6. *Les mêmes empereurs, à Léonce, préfet de la ville.*

L'abominable hérésie de Nestor ayant été condamnée, veillez à ce que ses sectaires soient appelés de son nom, et non de celui de chrétiens; de même que les partisans d'Arius ont été appelés ariens, à cause de leur commune impiété, par une loi de Constantin, de divine mémoire, par la même raison que ceux de Porphyre ont été appelés porphyriens; que partout les sectateurs infâmes de Nestor soient appelés nestoriens, parce qu'ayant abandonné Dieu pour suivre son exemple, ils paraissent, par le droit, devoir être appelés de son nom.

§. 1. Que personne n'ose lire ou avoir chez lui les livres impies que l'infame et sacrilège Nestor a écrits contre la secte des orthodoxes et les décrets de l'assemblée des évêques, tenue à Ephèse. Nous ordonnons que ces livres soient recherchés soigneusement et publiquement brûlés. Nous ordonnons de même que personne ne fasse aucune mention, dans une dispute de religion, du nom dont nous avons parlé ci-dessus; et nous défendons à qui que ce soit d'entr'eux de tenir, en forme de conciles, dans les maisons, maisons de campagne, ou dans quelque lieu que ce soit, des assemblées publiques ou secrètes. Nous ordonnons qu'ils soient privés de la liberté de tenir toute espèce d'assemblée: que tous sachent que celui qui violera cette loi, sera puni par la confiscation de ses biens.

Fait le 3 des calendes d'août, sous le consulat des empereurs Théodose, pour la quinzième fois consul, et Valentinien, consul pour la quatrième fois. 435.

Dat. Constantinop. 3 cal. jun. Felice et Tauro, Coss. 428.

6. *Idem, AA. ad Leontium, P. v.*

Damnato portentosæ superstitionis auctore Nestorio, nota congrui nominis ejus inuratur gregalibus, nec christianorum appellatione abutantur: sed quemadmodum ariani ab Ario lege divæ memoriæ Constantini ob similitudinem impietatis, porphyriani à Porphyrio nuncupantur, sic ubique participes nefariæ sectæ Nestorii, nestoriani vocentur: ut cujus scelus sunt in deserendo Deum imitari, ejus vocabulum jure esse videantur sortiri.

§. 1. Nec verò impios libros nefandi et sacrilegi Nestorii adversus venerabilem orthodoxorum sectam, decretaque sanctissimi cœtus antistitum Ephesi habiti, scriptos habere, aut legere, aut describere quisquam audeat: quos diligenti studio requiri, ac publicè comburi decernimus; ita ut nemo in religionis disputatione aliquam supradicti nominis faciat mentionem, aut quibusdam eorum habendi concilii gratia in ædibus, aut villa, aut suburbano suo, aut quolibet alio loco conventiculum clàm aut apertè præbeat. Quos omnes cœtus celebrandi licentia privari statuimus: scientibus universis, violatorem hujus legis publicatione honorum esse coërcendum.

Dat. 3 calend. aug. Constant. Theodosio XV. et Valentiniano IV. AA. Coss. 435.

7. *Idem*, AA. *Florentio*, P. P.

Curiales omnium civitatum onerosis, quin etiam militiæ, seu diversis officiis facultatum et personalium munerum obligatos, suis ordinibus (cujuscunque sectæ sint) inhærere censemur: ne videamur hominibus execrandis contumelioso ambitu immunitatis beneficium præstitisse, quos volumus hujus constitutionis auctoritate damnari.

Dat. prid. cal. febr. Theodosio A. XVI. et Fausto, Coss. 409.

8. *Imperatores Valentin. et Martian. A. A. Palladio*, P. P.

Quicumque in hac sacra urbe, vel Alexandria, vel in omni Ægyptiaca diœcesi, diversisque aliis provinciis, Eutychetis profanam perversitatem sequuntur, et ita non credunt, ut trecenti decem et octo sancti patres tradiderunt, catholicam fidem in Nicæna civitate fundantes; centum quoque et quinquaginta alii venerabiles episcopi, qui in alma urbe Constantinopolitana postea convenuerunt; et sicut Athanasius, et Theophilus, et Cyrillus sanctæ recordationis episcopi Alexandrinæ civitatis credebant, quos etiam Ephesina synodus (cui beatæ memoriæ Cyrillus præfuit, in qua Nestorii error expulsus est), in universis secuta est, quos et nuper venerabilis Chalcedonensis synodus est secuta, prioribus conciliis sacerdotum ex omni prorsus parte consentiens, nihilque adimens sacrosancto symbolo, neque adjiciens, sed Eutychetis dogmata funesta condemnans, sciant se esse hæreticos apollinaristas. Apollinaris enim facinorosissimam sectam Eutyches et Dioscorus mente sacrilega sunt secuti.

§. 1. Ideoque hi homines, qui Apollinaris vel Eutychetis perversitatem sequuntur, illis poenis quæ divorum retrò princi-

7. *Les mêmes empereurs, à Florentius, préfet du prétoire.*

Nous pensons que les curiaux de toutes les villes, de quelque secte qu'ils soient, ainsi que ceux qui sont engagés à divers devoirs militaires, ou autres acquittables en argent ou en travaux personnels, doivent les remplir, afin qu'on ne croie pas que, par l'effet d'un sentiment honteux, nous accordions à ces hommes exécrables le bénéfice de l'exemption, nous qui voulons qu'ils soient punis en vertu de cette constitution.

Fait la veille des calendes de février, sous le consulat de l'empereur Théodose, pour la seizième fois consul, et de Faustus. 489.

8. *Les empereurs Valentinien et Martien, à Palladius, préfet du prétoire.*

Que tous ceux qui, dans cette ville, ou dans celle d'Alexandrie, ou dans les diocèses d'Égypte, ou enfin dans les diverses autres provinces, suivent les erreurs d'Eutychés, et qui par conséquent ne croient pas à la foi catholique, fixée par les trois cent dix-huit pères assemblés à Nicée, par les cent cinquante évêques assemblés depuis dans cette ville de Constantinople, et telle que la croyaient les évêques d'Alexandrie Athanase, Théophile et Cyrille; celle que le synode d'Ephèse, présidé par Cyrille, et dans lequel les erreurs de Nestor furent condamnées, a suivie; et enfin celle que le synode qui a été dernièrement tenu à Chalcedoine, a suivie, laquelle est conforme en tout à celle arrêtée par les autres conciles, n'admet aucune addition ni aucun retranchement au saint symbole, et condamne les funestes dogmes d'Eutychés, sachent qu'ils sont hérétiques apollinaristes; car Eutychés et Dioscore ont suivi l'infame secte d'Apollinaire.

§. 1. Que ceux donc qui ont embrassé les erreurs d'Apollinaire ou d'Eutychés sachent qu'ils ont encouru les peines por-

tées par les constitutions de nos prédécesseurs contre les apollinaristes, ou par celles que nous avons promulguées depuis contre les eutychianistes, ou celles que la présente loi prononce contr'eux.

§. 2. C'est pourquoi nous défendons que les apollinaristes ou les eutychianistes, qui ne diffèrent des premiers que par le nom, et professent les mêmes erreurs, qui ne croient point à la foi des pères dont nous avons parlé ci-dessus, et à la foi orthodoxe que professe Procérus, évêque d'Alexandrie, ne puissent, soit dans cette ville, dans les diverses provinces, dans la ville d'Alexandrie, ou dans les diocèses d'Egypte, se créer et avoir des évêques, des prêtres ou d'autres clercs. Que les eutychianistes et les apollinaristes sachent que, non-seulement ceux d'entr'eux qui auront osé donner à quelqu'un le nom d'évêque, de prêtre ou de clerc, mais encore ceux qui auront souffert qu'on leur donnât un nom sacerdotal, et qui le retiendront, seront condamnés à l'exil et à la perte de leurs biens.

§. 3. En outre, que les apollinaristes ou eutychianistes ne se forment ni églises, ni monastères, qu'ils ne tiennent aucune assemblée, soit pendant le jour, soit pendant la nuit; qu'ils ne se réunissent point ni dans la maison ou dans la propriété de quelqu'un, ni dans un monastère, ni dans quelque lieu que ce soit, à l'effet d'observer les erreurs de leur secte. Nous ordonnons que, s'ils sont convaincus d'être coupables de ces choses, la maison ou la propriété dans laquelle ils se sont assemblés, soit, après l'examen du juge, et s'il est constant que le maître y a consenti, adjugée à l'église orthodoxe du lieu; mais s'ils ont tenu leur assemblée indue dans cette maison ou cette propriété, à l'insu du maître, mais cependant au su de celui qui reçoit le prix du loyer de la maison, ou au su du locataire; que ces derniers, ainsi que quiconque

pum constitutionibus contra apollinaristas, vel serenitatis nostræ postmodum sanctiones contra eutychianistas, vel hac ipsa augustissima lege contra eosdem decretæ sunt, noverint se esse plectendos.

§. 2. Idcirco apollinaristas, hoc est eutychianistas, quibus etsi est in appellatione diversitas, tamen est in hæresis pravitate conjunctio, et dispar quidem nomen, sed idem sacrilegium: sive in hac alma urbe, diversisque provinciis, sive in Alexandria civitate, sive intra Ægyptiacam diocesium sunt, et neque ita credunt ut prædicti venerabiles patres credebant, neque viro reverendissimo Alexandrinæ urbis antistiti Procerio fidem orthodoxam tenenti communicant: episcopos, et presbyteros, aliosve clericos creare et habere prohibemus: scientibus tam iis eutychianistis et apollinaristis, qui ausi fuerint cuiquam episcopi vel presbyteri vel clerici nomen imponere, quam iis qui passi fuerint impositum sibi nomen sacerdotale retinere, pœnam exilii cum facultatum suarum amissione se subituros.

§. 3. Universi prætereà apollinaristæ vel eutychianistæ non ecclesias, non monasteria sibi construant: parasynaxes et conventicula tam diurna quam nocturna non contrahant: neque ad domum vel possessiones cujusquam, neque ad monasterium, vel quemcunque alterum locum operaturi, sectæ funestissimæ congregentur. Quòd si fecerint, et hoc factum fuisse domino volente constiterit, post rem in examine judicis adprobatam, domum vel possessionem ejus in qua convenerint, vel monasterium, ejus civitatis orthodoxæ ecclesiæ in cujus territorio est, jubemus addici. Si verò ignorante domino, sciente verò eo qui pensiones domus exigit, vel actore, vel conductore prædii parasynaxes et conventicula interdicta, collegerint: conductor, vel procurator, sive actor, vel quicumque eos in domum, vel possessionem, vel monaste-

rium receperint, ac passi fuerint illicitas parasynaxeis conventusque celebrari : si vilis et abjectæ sint conditionis, fustibus publicè et in pœnam suam, et in aliorum coërceantur exemplum. Si honestæ verò sint personæ, decem libras auri multæ nomine fisco nostro cogantur inferre.

§. 4. Nullum prætereà apollinaristam vel eutychnianistam ad aliquam jubemus aspirare militiam. Et si inventi fuerint, honestorum hominum et palatii communiõne priventur : nec in aliqua, nec in qua nati sunt civitate, vel vico, aut regione versentur. Si qui verò in hac alma urbe nati sunt, tam sacratissimo comitatu, quàm omni per provincias metropolitana civitate pellantur.

§. 5. Nulli insuper eutychnianistæ vel apollinaristæ publicè vel privatim convocandi cœtus, vel circulos contrahendi, et de errore hæretico disputandi, ac perversitatem facinorosi dogmatis adserendi, tribuatur facultates. Nulli etiam contra venerabilem Chalcedonensem synodum liceat aliquid vel dictare, vel scribere, vel edere, atque emitte, aut aliorum dicta vel scripta super eadem re proferre. Nemo hujusmodi habere libros, et sacrilega scriptorum audeat monumenta servare. Quòd si qui in his criminibus fuerint deprehensi, perpetua deportatione damnentur. Eos verò qui discendi studio adierint, de infausta hæresi disputantur : decem librarum auri quæ fisco nostro inferendæ sunt, jubemus subire pendium. Ultimo etiam supplicio coërceantur, qui illicita docere tentaverint. Omnes verò hujuscemodi chartæ, ac libri qui funestum Eutychetis scilicet et Apollinaris complexi fuerint dogma, incendio concrementur : ut facinorosæ perversitatis vestigia

les a reçus dans la maison, dans la propriété ou le monastère, et a souffert qu'ils tiussent des assemblées illicites, soient, s'ils sont d'une vile et abjecte condition, fustigés publiquement, tant en punition de leur crime, que pour servir d'exemple aux autres ; et s'ils sont des gens comme il faut, qu'ils soient condamnés à l'amende de dix livres d'or au profit de notre fisc.

§. 4. Nous ordonnons, au surplus, qu'aucun apollinariste ou eutychnianiste ne puisse occuper aucun grade militaire ; et si quelqu'un d'eux est militaire, qu'il soit dégradé, exclus de la société des honnêtes gens et de la communauté du palais ; qu'ils ne demeurent en aucune ville, pas même dans celle où ils ont pris la naissance, ni dans leurs bourgs ou autres quartiers. Si quelques-uns d'entre eux sont nés dans cette ville, qu'ils en soient chassés, de même que de toutes les villes métropolitaines des provinces.

§. 5. Qu'on ne souffre point que les eutychnianistes ou apollinaristes tiennent des assemblées publiquement ou secrètement, forment des cercles, ou disputent sur leurs hérésies, ou propagent leurs dogmes criminels ; qu'il ne soit de même permis à aucun d'eux de dire ou d'écrire quelque chose contre le synode de Chalcédoine, ou de répéter ce qui a été dit ou écrit contre cette assemblée ; que personne d'entre eux n'ait la témérité d'avoir ces livres, et de conserver ainsi les monuments sacrilèges des écrivains ; que ceux qui seront convaincus de ces crimes soient condamnés à une déportation perpétuelle. Nous ordonnons que ceux qui, dans le dessein de s'instruire de ces hérésies, les ont discutées, soient condamnés à l'amende de dix livres d'or au profit de notre fisc, et que ceux qui ont tenté de les enseigner soient condamnés au dernier supplice ; que tous les livres qui renferment les dogmes d'Eutychès ou d'Apollinaire soient livrés aux flammes, afin que

que par-là il ne reste aucun vestige de leurs erreurs ; que les gouverneurs des provinces, leurs appariteurs , les défenseurs des villes sachent qu'il convient que les grands sacrilèges soient punis de peines également grandes , et s'ils négligent l'exécution de ce que nous avons ordonné dans cette loi , ou si , par l'effet de quelque témérité, ils en permettent la violation , qu'ils soient condamnés à l'amende de dix livres d'or au profit de notre fisc , et ils encourront en outre notre indignation.

Fait à Constantinople , pendant les ides d'août , sous le consulat de Constance et de Rufus , 457.

9. *L'empereur Anastase , à Erythrius , préfet du prétoire.*

Si quelqu'un de la religion orthodoxe a transféré, par une vente vraie ou fausse, ou par tout autre moyen ou titre, des champs, ou autres propriétés et choses immobilières dans lesquelles sont construites des églises de la foi orthodoxe, ou des chapelles, à une personne d'une secte hérétique ou d'un sentiment contraire à la foi orthodoxe, nous voulons que ces actes soient nuls, soit qu'ils soient passés entre-vifs ou en secret, même lorsque les choses ont été cédées, pour quelque cause que ce soit, à titre de vente ou tout autre titre simulé, par une personne de la foi orthodoxe, et qu'ils soient considérés comme s'ils n'avaient jamais été écrits. Nous ordonnons que ces champs, ou autres propriétés qui auront été transférées à un hérétique, soient revendiqués par notre fisc. Mais, soit que ces propriétés soient conservées à leurs maîtres ou possesseurs orthodoxes, soit qu'elles parviennent à notre fisc, ou doit rétablir soigneusement les églises ou les chapelles qu'elles renfermaient ; car toutes les démarches de notre majesté se rapportent à cette fin, que les temples du Dieu tout-puissant, qui sont les

flammis combusta depereant. Æquum namque est, ut immanissima sacrilegia par pœna magnitudo percellat : scientibus moderatioribus provinciarum, eorumque apparitoribus, defensoribus etiam civitatum, quòd si ea quæ legis hujus religiosissima sanctione custodienda decernimus, aut neglexerint, aut aliqua permiserint temeritate violari : denarum librarum auri mulctam fisco nostro inferre cogantur ; insuper etiam existimationis suæ periculum sustinebunt.

Dat. Constantinop. id. august. Constantio et Rufo, Coss.

9. *Imp. Anastasius, A. Erythrio, P. P.*

Si qui orthodoxæ religionis emptione vera vel fictitia, aut quocunque alio jure vel titulo prædia vel possessiones, resque immobiles, in quibus orthodoxæ fidei ecclesiæ vel oratoria constituta sunt, in hæreticæ sectæ et contrariæ orthodoxæ fidei sentientem quamcunque personam tranferre voluerint ; nullam hujusmodi vel inter vivos habitam, vel secreto judicio compositam, valere volumus voluntatem, etiam si ab orthodoxæ fidei venditore, vel quocunque modo alienatore commentitio sub qualibet occasione fuerint adsignata : sed irrita omnia hujusmodi documenta, et tanquam nec penitus scripta essent, censemus. Hæc enim prædia et possessiones, quæ in hæreticas personas quocunque modo translatae fuerint vel collatae, fisci nostri juribus decernimus vindicari. Sive enim apud dominos possessoresve orthodoxos ea prædia maneant, sive ad fisci nostri jura pervenerint, necesse est in his ecclesias et oratoria diligentius et sollicitius instaurari. Nostræ etenim serenitatis undique ad hunc exitum providentia ducit, ut omnipotentis Dei templa, in quibus nostræ fidei instituta per-

durant, cultu assiduo per omnia secula redi-  
viva servantur. Nec enim dubitari potest,  
si in hæreticos tales veniant possessiones,  
in quibus veræ fidei ecclesiæ vel oratoria  
constituta sunt, et integritas colitur: om-  
nimodò ab his deseri atque destitui, et omni  
cultu vacare, omnibus sacris et solitis vi-  
duari mysteriis: omni splendore privari,  
nullis populorum conventionibus, nullis  
clericorum observationibus celebrari, et ex  
hoc sine dubio easdem ecclesias perire,  
ruere, complanari. Nec enim de earum  
instauratione hæretici potuerunt aliquandò  
cogitare, quas penitus esse volebant.

Dat. 5 id. aug. Boetio et Eutherico,  
vv. cc. Coss. 511.

10. *Idem, A. Juliano, P. P.*

Cognovimus multos esse orthodoxos li-  
beros, quibus nec pater, nec mater ortho-  
doxæ sunt religionis. Et Ideò sancimus ut  
non tantùm in casu ubi alter non ortho-  
doxæ religionis est, sed etiam in iis casibus  
in quibus uterque parens alienæ sectæ sit,  
id est, pater et mater: hi tantummodò li-  
beri ad eorum successionem, sive ex tes-  
tamento, sive ab intestato, vocentur: et  
donationes, seu aliæ liberalitates his acce-  
dere possint, qui orthodoxorum venerabil;  
sunt nomine decorati. Cæteris liberis eo-  
rum, qui non Dei omnipotentis amorem,  
sed paternam vel maternam impiam adfec-  
tionem secuti sunt, ab omni beneficio re-  
pellendis. Liberis autem orthodoxis non  
existentibus, ad adgnationem vel cognat-  
ionem eorum (orthodoxos tamen) easdem  
res vel successiones pervenire. Quòd si nec  
adgnatio vel cognatio rectè inveniatur,  
tunc easdem res fisci nostri iuribus vin-  
dicari.

§. 1. Sed ne videamur morientibus qui-  
dem genitoribus liberis providere, viven-

témoignages de notre foi, soient, par des  
soins assidus, conservés à jamais; car on ne  
peut douter que, lorsque de telles proprié-  
tés qui renferment des églises ou des chapel-  
les, passent entre les mains des hérétiques,  
ces églises ou ces chapelles ne cessent d'être  
telles et ne soient privées de tout honneur,  
dépeuplées de tous les mystères. Les peu-  
ples ne s'y rassemblent plus; les clercs ne  
les desservent plus, et par conséquent elles  
périssent, s'écroulent et disparaissent. Il  
ne viendra jamais dans la tête des hérétiques  
de les rétablir, eux qui voudraient qu'il n'en  
existât pas du tout.

Fait le 5 des ides d'août, sous le consulat  
de Boëtius et d'Euthéricus, 511.

10. *Le même empereur, à Julien, préfet  
du prétoire.*

Nous avons appris qu'il existait beaucoup  
d'enfans orthodoxes, dont les pères et mè-  
res étaient d'une autre religion. En con-  
séquence, nous ordonnons que, non-seule-  
ment dans le cas où un seul du père ou de  
la mère n'est pas de la religion orthodoxe,  
mais encore dans celui où aucun d'eux n'en  
est, les seuls de leurs enfans qui sont déco-  
rés du nom d'orthodoxes puissent venir à la  
succession, soit testamentaire, soit *ab in-  
testat*, et recevoir d'eux des donations ou  
d'autres libéralités. Quant à leurs autres  
enfans, qui ne connaissent point l'amour du  
Dieu tout-puissant, et qui suivent les impies  
opinions paternelles ou maternelles, ils doi-  
vent être privés de toute espèce de bien-  
faits. Nous ordonnons que, dans les cas  
où ils n'auraient point d'enfans orthodoxes,  
leurs biens et successions parviennent à  
leurs agnats ou cognats, autant cependant  
qu'ils seront orthodoxes; et s'ils n'ont au-  
cun agnat ou cognat qui ait cette dernière  
qualité, leurs biens doivent être revendi-  
qués par notre fisc.

§. 1. Mais de peur qu'on nous reproche  
de ne penser aux enfans qu'à la mort de

leurs pères ou mères , et de les oublier pendant le vivant de ces derniers , ce qui nous est effectivement arrivé , nous obligeons de tels parens d'entretenir leurs enfans orthodoxes selon ce que leur permettent leurs facultés , et de leur fournir suffisamment tout ce qui leur est nécessaire pour leurs besoins journaliers ; de donner des dots à leurs filles ou petites-filles , et des donations *ante nuptias* à leurs fils ou petits-fils. Ces libéralités doivent être , dans tous les cas , évaluées sur les richesses de leurs parens , de peur que les enfans ne soient privés des biens paternels ou maternels , par cela seul qu'ils auraient embrassé la religion chrétienne. Toutes les constitutions qui prononcent des peines contre les payens , les manichéens , les borborites , les samarites , les montanistes , les tascodrogites , les ophytes , et contre les autres hérétiques , sont confirmées par la présente loi , et doivent être observées à jamais.

Fait à Constantinople , le 10 des calendes de décembre , sous le consulat de Lampadius et d'Oreste. 500.

*Authent. extr. de la nouvelle 115 , ch. 3.*

Il en est de même des nestoriens et des acéphales. Si quelqu'un d'eux a des enfans chrétiens orthodoxes , il ne peut transmettre sa succession qu'à eux seuls , soit par testament , soit *ab intestat* ; si , de ces enfans , les uns sont chrétiens et d'autres ne le sont pas , que la portion de ceux qui sont infidèles accroisse aux autres ; mais si les infidèles se convertissent , que leur portion leur soit restituée , sans cependant qu'ils puissent demander raison des fruits ou de l'administration que leurs frères en ont eue. Elle restera à ceux qui sont orthodoxes , tant que les autres persévéreront dans leurs erreurs. Mais si aucun des enfans n'est orthodoxe , que les agnats de cette religion soient appelés ; s'il est clerc , et s'il n'a point d'agnats , que l'église lui succède ; et s'il ne

tibus autem nullam inferre providentiam , ( quod etiam ex facto nobis cognitum est ) necessitatem imponimus talibus genitoribus , orthodoxos liberos secundum vim patrimonii alere , et omnia eis præstare , quæ ad quotidianæ vitæ conservationem sufficiant. Sed et dotes pro filiabus et neptibus dare , et ante nuptias donationes pro filiis vel nepotibus perscribere : in omni casu secundum vires patrimonii hujusmodi liberalitatibus æstimandis , ne propter divini amoris electionem paterna vel materna sint liberi provisione defraudati. Omnibus videlicet , quæ nostræ constitutiones de pœnis paganorum , et manichæorum , et borboritarum , et samaritarum , et montanistarum , et tascodrogitarum , et ophytarum , cæterorumque hæreticorum jam constituerunt , ex hac nostra lege confirmandis , et in perpetuum valituris.

Dat. Constantinop. 10 calend. decembr. Lampadio et Oreste , VV. CC. Coss. 500.

*Authent. ex novell. 115 , cap. 3.*

Idem de nestorianis et acephalis : quia si quis ex his liberos habet ecclesiæ recte communicantes , his solis ex testamento , vel ab intestato hæreditatem transmittere potest. Si permixti sunt , etiam portio infidelium interim resideat penes orthodoxos , ipsis si conversi fuerint , restituenda quidem , sed absque ratione fructuum et administrationis. Permanebit autem apud orthodoxos , si ipsi perseverent in nequitia. Si liberi sunt omnes perversi , vocentur adgnati rectæ fidei. Quibus non inventis , si clericus fuerit , ab ecclesia intra annum admittatur : quo transacto , si non fuerit clericus , succedit fiscus.

*Ex novell. de statu et consuet. §.  
Gazaros, coll. 10, ult. constit.*

Gazaros, patarenos, leonistas, speronistas, arnoldistas, circumcisos, et omnes hæreticos utriusque sexus quocunque nomine censeantur, perpetua damnamus infamia, diffidamus, atque bannimus: censes, ut omnia bona talium confiscentur, nec ad eos ulterius revertantur, ita quòd filii eorum ad successionem pervenire non possint, cum longè gravius sit æternam, quàm temporalem offendere majestatem.

§. 1. Qui autem inventi fuerint sola suspitione notabiles, nisi ad mandatùm ecclesiæ juxta considerationem suspitionis, qualitatemque personæ propriam innocentiam congrua purgatione monstraverint; tanquàm infames et banniti ab omnibus habeantur: ita quòd si sic per annum permanserint, ex tunc omnes tanquàm hæreticos condemnamus.

11. *Idem, A. Joanni, P. P.*

Quoniam multi judices in dirimendis litigiis nos interpellaverunt, nostro indigent oraculo, ut eis referetur, quid de testibus hæreticis statuendum sit: utrùmne accipiantur eorum testimonia, an respiciantur: sancimus contra orthodoxos quidem litigantes nemini hæretico, vel iis etiam qui judaicam superstitionem colunt, esse in testimonia communionem, sive utraque pars orthodoxa sit, sive altera. Inter se autem hæreticis vel judæis, ubi litigandum existimaverint, concedimus fœdus permissum, et dignos litigatoribus etiam testes introducere; exceptis scilicet iis, quos vel ma-

l'est pas, qu'après une année, la succession soit dévolue au fisc.

*Extrait de l'authentique de statu et consuet.  
§. Gazaros, coll. 10, dernière constit.*

Nous couvrons d'une infamie perpétuelle, nous attaquons et nous bannissons les gazares, les patarens, les léonistes, les spéronistes, les arnoldistes, les circoncis, et tous les hérétiques de l'un et de l'autre sexe, sous quelque nom qu'ils soient désignés. Nous ordonnons que leurs biens soient confisqués, et qu'ils ne leur soient jamais restitués; que leurs enfans ne soient pas admis à leur succéder, parce que c'est un crime beaucoup plus grand d'offenser la Divinité, que la majesté temporelle d'un prince.

§. 1. Que ceux sur lesquels on aura de simples soupçons passent pour infames, et soient condamnés au bannissement, à moins qu'ils n'aient démontré leur innocence, d'après l'avis de l'église, par une pénitence convenable, fixée d'après le degré de suspition et la qualité de la personne; et s'ils ne se justifient pas pendant l'année écoulée depuis qu'ils en ont été sommés par l'église, nous les condamnons, à compter de cette époque, comme hérétiques.

11. *Le même empereur, à Jean, préfet du prétoire.*

Plusieurs juges ayant besoin de notre secours, et nous ayant consulté afin que nous leur disions comment ils doivent se conduire à l'égard des témoins hérétiques, s'ils doivent recevoir leur témoignage, ou s'ils doivent le rejeter, nous ordonnons qu'aucun hérétique et qu'aucun juif ne soit reçu à témoigner en jugement contre les orthodoxes, soit qu'une seule des parties soit orthodoxe, soit qu'elles le soient toutes les deux. Nous accordons aux hérétiques ou aux juifs qui plaident entre eux, de faire entendre chacun des témoins de leur religion, qui doivent cependant



être dignes de témoigner. Nous exceptons néanmoins les manichéens et les borborites, qui certainement font partie de cette dernière secte, et les payens; nous exceptons encore les samarites, et ceux qui leur ressemblent; les montanistes, les tascodrogites et les ophytes, à qui tout acte légal est interdit, à cause de la ressemblance de leurs crimes. Nous ordonnons donc que le témoignage, ainsi que tout autre acte légal, soit interdit aux manichéens, borborites, payens, samarites, montanistes, tascodrogites et ophytes. Quant aux autres hérétiques, nous voulons seulement, comme il a déjà été dit, que le témoignage en jugement, contre les orthodoxes, leur soit interdit. Au reste, à l'égard des témoignages des testamens ou des autres actes de dernière volonté, ou des contrats, nous les leur permettons sans aucune distinction, parce que l'utilité et la nécessité l'exigent, et afin que les preuves ne deviennent pas trop difficiles.

Fait à Constantinople, le 5 des calendes d'août, après le consulat de Lampadius et d'Oreste. 532.

12. *Le même empereur, à Jean, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que la constitution par laquelle nous avons ordonné qu'aucun hérétique ne pût recevoir une hérédité, un legs ou un fidéicommiss, soit étendue aux actes de dernière volonté des militaires, soit qu'ils fassent leur testament selon le droit commun, soit qu'ils usent des privilèges des militaires.

Fait pendant les calendes de septembre, après le consulat de Lampadius et d'Oreste, et dans la deuxième année de notre règne. 537.

nichaicus furor, cujus partem et borboritas esse manifestum est, vel pagana superstitio detinet: samaritis nihilominus, et qui illis non absimiles sunt; montanistis, et tascodrogitis, et ophytis, quibus pro reatus similitudine omnis legitimus actus interdictus est. Sed his quidem, id est, manichæis, borboritis, et paganis, necnon samaritis, et montanistis, et tascodrogitis, et ophytis, omne testimonium, sicut et alias legitimas conversationes, sancimus esse interdictum. Aliis verò hæreticis tantummodò judicialia testimonia contra orthodoxos, secundum quod constitutum est, volumus esse inhibita. Cæterum testamentaria testimonia eorum, et quæ in ultimis elogiis vel in contractibus consistunt, propter utilitatem necessarij usus eis sine ulla distinctione permittimus, ne probationum facultas angustetur.

Dat. 5 calend. aug. Constantinop. post consulatum Lampadii et Orestis vv. cc. 532.

12. *Idem, A. Joanni, P. P.*

Divinam nostram sanctionem, per quam jussimus neminem errore constrictum hæreticorum, hereditatem, vel legatum, vel fideicommissum accipere: etiam in ultimis militum voluntatibus locum habere præcipimus, sive commune jure, sive militari testentur.

Dat. calend. septemb. post consulatum Lampadii et Orestis vv. cc. anno secundo imperii Justiniani. 537.

## TITULUS VI.

*Ne sanctum baptismum iteretur.*

1. *Imperatores Valentin. Valens et Grat.  
AAA. ad Florianum, vicarium Asiæ.*

**A**NTISTITEM, qui sanctitatem baptismatis illicita usurpatione geminaverit, sacerdotio indignum esse censemus : eorum enim condemnamus errorem, qui apostolorum præcepta calcantes, christiani nominis sacramenta sortitos, alio rursus baptismo non purificant, sed incestant, lavacri nomine pollutentes.

Dat. 16 calend. novemb. Constantinop. Gratiano A. IV. et Mérobaude, Coss. 377.

2. *Imperatores Honorius et Theodosius,  
AA. Anthemio, P. P.*

Si quis rebaptizare quempiam de ministris catholicæ sectæ fuerit detectus, unâ cum eo qui piaculare crimen commisit ( si tamen criminis per ætatem capax sit ) et hic, cui persuasum sit, ultimo supplicio percellatur.

Dat. 16 calend. april. Lucio v. c. Conss. 413.

3. *Imperatores Theod. et Valentin. AA.  
Florentio P. P.*

Nulli hæreticorum danda licentia est vel ingenuos, vel servos proprios qui orthodoxorum sunt initiati mysteriis, ad suum rursus baptismum deducendi, nec non illos quos emerint, vel qualitercunque habuerint necdum suæ superstitioni conjunctos, prohibendi catholicæ sequi religionem ecclesiæ. Quod qui fecerit, vel cum sit ingenuus, in se fieri passus sit, vel factum non detulerit, exilio, ac decem librarum auri mulctadamnabitur : testamenti et donationis faciendæ utriusque deneganda licentia.

## TITRE VI.

*Qu'on ne rebaptise point.*

1. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien, à Florian, lieutenant de l'Asie.*

**N**OUS pensons que l'évêque qui, par une usurpation illicite, a réitéré le saint baptême, est indigne du sacerdoce ; car nous condamnons l'erreur de ceux qui, foulant aux pieds les préceptes des apôtres, baptisent de rechef ceux qui l'ont déjà été ; loin de les purifier de cette manière, ils les souillent.

Fait à Constantinople, le 16 des calendes de novembre, sous le consulat de l'empereur Gratien, consul pour la quatrième fois, et de Mérobaude. 377.

2. *Les empereurs Honorius et Théodose,  
à Anthémios, préfet du prétoire.*

Si quelqu'un des ministres de la foi catholique est convaincu d'avoir rebaptisé, qu'il soit condamné au dernier supplice, avec celui qu'il a séduit, et avec lequel il a commis ce crime abominable ( pourvu cependant que, par son âge, il soit comptable de ses propres crimes. )

Fait à Constantinople, le 16 des calendes d'avril, sous le consulat de Lucius. 413.

3. *Les empereurs Théodose et Valentinien,  
à Florentius, préfet du prétoire.*

On ne doit point permettre que les hérétiques rebaptisent des ingénus, ou leurs propres esclaves qui sont initiés dans les mystères des chrétiens ; ni qu'ils empêchent ceux qu'ils ont achetés, ou qu'ils ont acquis par tout autre moyen, lesquels n'ont pas encore embrassé leurs erreurs, de suivre la religion des églises catholiques. L'hérétique qui sera coupable de ce crime, ou l'ingenu qui aura souffert qu'on le rebaptisât, ou qui n'aura pas dénoncé ce crime, seront condamnés à l'exil et à l'amende de dix

livres d'or. L'un et l'autre ne pourront faire ni testament ni donation. Nous ordonnons que toutes ces choses soient observées ; en sorte qu'il ne soit permis à aucun juge de punir le crime, lorsqu'il lui est dénoncé, par une moindre peine, ou de le laisser sans punition, à moins qu'il ne veuille lui-même souffrir les peines dont il a dispensé les autres par sa dissimulation.

Fait à Constantinople, le 3 des calendes de juin, sous le consulat de Félix et de Taurus. 428.

TITRE VII.

*Des Apostats.*

1. *L'empereur Constantin, et le César-Julien, à Thalassius, préfet du prétoire.*

**N**OUS ordonnons que les biens de celui qui, étant orthodoxe, de chrétien qu'il était, s'est fait juif, et s'est associé aux assemblées sacrilèges, soient, après que le crime a été prouvé, revendiqués par le fisc.

Fait à Milan, le 5 des nones de juillet, sous le consulat de l'empereur Constance, pour la neuvième fois consul, et du César-Julien, consul pour la deuxième fois. 357.

2. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, à Hypatius, préfet du prétoire.*

Si quelqu'un accuse un mort d'avoir violé ou abandonné la religion chrétienne, d'avoir adopté les sacrilèges des temples des payens ou les rites judaïques, et soutient en conséquence qu'il n'a pu faire de testament, qu'il intente ses actions et commence ce procès dans les cinq ans, comme il a été réglé au sujet de la querelle d'inofficiosité.

Fait le 15 des calendes de janvier, sous le consulat de l'empereur Gratien, consul pour la quatrième fois, et de Mérobaude. 383.

Quæ omnia ita custodiri decernimus, ut nulli judicum liceat delatum ad se crimen minori, aut nulli coërcitioni mandare, nisi ipse idem pati velit, quod aliis dissimulando concesserit.

Dat. 3 calend. jun. Constantinop. Felice et Tauro, Coss. 428.

TITULUS VII.

*De Apostatis.*

1. *Imp. Constantius, A. et Julianus Cæsar, ad Thalassium, P. P.*

**S**I quis lege venerabili constituta ex christiano judæus effectus, sacrilegis cœtibus aggregetur, cum accusatio fuerit adprobata, facultates ejusdem dominio fiscus jubemus vindicari.

Dat. 5 non jul. Mediol. Constantio A. IX. et Juliano Cæs. II. Coss. 357.

1. *Imperatores Grat. Valent. et Theod. AAA. ad Hypatium P. P.*

Si quis defunctum violatæ atque desertæ christianæ religionis accusat, eumque vel ad sacrilegia templorum, vel in ritus judaicos transisse contendit, eaque gratia testari minimè potuisse confirmat : intra jure quinquennium, quod de inofficiosis actionibus constitutum est, proprias exigat : actiones, futurique judicii hujusmodi sortiatur exordium.

Dat. 15 calend. januar. Grat. A. IV. et Merobaude, Coss. 383.

3. *Imperatores Theod. Valent. et Arcad.*  
AAA. *Flaviano P. P.*

Hi qui sanctam fidem prodiderunt, et sanctum baptisma hæretica superstitione profanarunt, à consortio omnium segregati sint : à testimoniis alieni testamenti ( ut antè jam sanximus ) non habeant factionem ; nulli in hereditate succedant ; à nemine scribantur heredes. Quos etiam præciperemus procul abjici, ac longiùs emandari : nisi pœnæ visum fuisset esse majoris, versari inter homines, et hominum carere suffragiis. Sed nec unquam in statum pristinum revertantur, nec flagitium horum oblitterabitur pœnitentia, neque umbra aliqua exquisitæ defensionis aut muniminis obducetur : quoniam quidem eos qui fidem, quam Deo dedicaverunt, polluerunt, et prodentes divinum mysterium in profana migraverunt : tueri ea quæ sunt commentitia et concinnata non possunt. Lapsis etenim et errantibus subvenitur : perditis verò, hoc est sanctum baptisma profanantibus, nullo remedio pœnitentiæ, quæ solet aliis criminibus adesse, succurritur.

Dat. 5 id. maj. Titiano et Symmacho,  
Coss. 391.

4. *Imperatores Theod. et Valent. AA.*  
*Basso, P. P.*

Apostatarum sacrilegum nomen singulorum vox continua accusatione incessant ; et nullis finita temporibus hujusmodi criminis arceatur indago. Quibus quamvis præterita interdicta sufficiant : tamen etiam illud iteramus, ne postquam à fide devierint, testandi aut donandi quippiam habeant facultatem, sed nec venditionis specie facere legi fraudem sinantur, totumque ab intestato christianitatem sectantibus propinquis potissimum deferatur. In tantum autem contra hujusmodi sacrilegia perpetrari volumus actionem, ut

5. *Les empereurs Théodose, Valentinien et Arcade, à Flavien, préfet du prétoire.*

Que ceux qui ont trahi la sainte foi, qui ont profané le baptême par une superstition hérétique, forment à eux seuls une classe séparée ; qu'ils soient incapables de porter témoignage, et, comme nous l'avons déjà dit, de faire ou de recevoir par testament ; qu'ils ne puissent succéder à aucun titre ; que personne ne les institue héritiers. Nous les aurions rejetés et envoyés au loin, si nous n'avions cru que c'est une plus grande peine de vivre parmi les hommes dont on est le mépris. Qu'ils ne puissent jamais retourner à leur ancien état ; l'infamie qui les couvre ne sera effacée ni par le repentir, ni par l'ombre d'une défense recherchée ; car ceux qui ont souillé la foi qu'ils avaient consacrée à Dieu, qui trahissant le divin mystère, en ont suivi de profanes, ne peuvent défendre ce qui est faux et artificieux. On assiste ceux qui sont errans ou égarés ; mais quant à ceux qui sont perdus, c'est-à-dire, qui ont profané le saint baptême, ils ne peuvent trouver aucun secours dans la pénitence, elle qui, pour l'ordinaire, vient au secours des autres criminels.

Fait le 5 des ides de mai, sous le consulat de Titianus et de Symmache. 391.

4. *Les empereurs Théodose et Valentinien, à Bassus, préfet du prétoire.*

Que tous accusent les apostats, et qu'aucun tems ne borne la recherche de ce crime ; quoique les lois portées sur les apostats soient suffisantes, nous répétons cependant les défenses qu'elles contiennent. Qu'il leur soit donc défendu, depuis qu'ils ont abandonné la foi, de donner ou de faire un testament ; qu'on ne souffre point qu'ils éludent la foi sous l'image d'une vente ; que tous leurs biens soient principalement déférés à ceux de leurs parens qui sont chrétiens ; nous voulons que l'action contre des sacrilèges de cette espèce soit tellement perpétuée, que nous ne re-

fusions pas à ceux qui peuvent leur succéder *ab intestat*, de les accuser même après leur mort, sans qu'on puisse leur opposer que, pendant leur vie, ces sacrilèges n'ont rien fait ouvertement contre la religion. Mais, afin qu'il ne devienne trop facile d'accuser de ce crime, pour n'en avoir pas donné de justes notions, nous déclarons coupables ceux-là seuls qui, avec le nom de chrétiens, ont fait des sacrifices sacrilèges ou ont commandé qu'on les fit. Ils doivent être punis même après leur mort lorsque le crime est prononcé. Ainsi les donations ou les testaments qu'ils ont faits sont nuls; que ceux-là jouissent de la succession de ces sortes de personnes, à qui cette loi la défère.

Fait à Ravenne, le 7 des ides d'avril, sous le consulat des empereurs Théodose, consul pour la quatorzième fois, et Valentinien pour la deuxième fois consul. 426.

5. *Les mêmes empereurs, à Florentius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que celui qui a entraîné un esclave ou un ingénu malgré lui, ou par menaces, de la religion des chrétiens dans une abominable secte, soit puni de mort et dépouillé de ses biens.

Fait la veille des calendes de février, sous le consulat des empereurs Théodose, pour la quinzième fois consul, et Valentinien pour la quatrième fois. 435.

6. *Les empereurs Valens et Martien, à Palladius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que ceux qui étant clercs des églises catholiques, ou moines de la foi orthodoxe, ont embrassé les dogmes infâmes et l'hérésie d'Apollinaire et d'Eutychès, après avoir abandonné le culte de la religion orthodoxe, soient condamnés à toutes les peines prononcées par les lois qui existent déjà contre les hérétiques, et qu'ils soient chassés du territoire de l'empire romain, comme les précédentes lois l'ont ordonné à l'égard des manichéens.

*Tome I.*

universis ab intestato venientibus, etiam post mortem peccantis, absolutam vocem insimulationis congruæ non negemus: nec id patiemur obstare, si nihil in contestatione profano dicatur vivente productum. Sed ne hujus interpretatio criminis latius in incerto vegetetur errore, eos præsentibus insectamur oraculis, qui nomine christianitatis imbuti sacrificia sacrilega vel fecerint, vel facienda mandaverint. Quorum etiam post mortem comprobata perfidia. Hac ratione plectenda est, ut donationibus testamentisque rescisis, ii quibus hoc deferret legitima successio, hujusmodi personarum hæreditate potiantur.

Dat. 7 id. apr. Ravennæ, Theodosio XIV. A. Valentin. A. II. Coss. 426.

5. *Idem, AA. Florentio, P. P.*

Eum qui servum, sive ingenuum invitum, seu suasionem plectenda ex cultu christianæ religionis in nefandam sectam ritumque transduxerit, cum dispendio fortunarum capite puniendum esse censemus.

Dat. prid. cal. febr. Theodosio XV. et Valentiniano IV. AA. Coss. 435.

6. *Imperatores Valent. et Martian. AA. Palladio, P. P.*

Eos qui catholicarum ecclesiarum clerici, vel orthodoxæ fidei monachi, relicto vero orthodoxæ religionis cultu, Apollinaris vel Eutychetis hæresin, et dogmata abominanda secuti fuerint, omnibus pœnis quæ prioribus legibus adversus hæreticos constitutæ sunt, jubemus teneri, et extra ipsum quoque romani imperii solum repelli, sicut de manichæis præcedentium legum statuta sanxerunt.

Dat. cal. aug. Valentiniano A. VIII. et Ariano, Coss. 450.

## TITULUS VIII.

*Nemini licere signum Salvatoris Christi humi, vel in silice, vel in marmore, aut insculpere, aut pingere.*

1. Imperatores Theod. et Valent. AA.  
Eudoxio, P. P.

CUM sit nobis cura diligens, per omnia supremi numinis religionem tueri, signum salvatoris Christi nemini licere vel in solo, vel in silice, vel in marmoribus humi positus insculpere, vel pingere, sed quodcumque reperitur, tolli: gravissima pœna mulctando eo qui contrarium statutis nostris tentaverit, specialiter imperamus.

Dat. 12 cal. jun. Hierio, et Ardaburio, Coss. 427.

## TITULUS IX.

*De Judæis et Cœlicolis.*

1. Imp. Antoninus, A. Claudio Triphonino.

QUOD Cornelia Salvia universitati judæorum, qui in Antiochiensium civitate constituti sunt, legavit, peti non potest.

Dat. prid. calend. jul. Antonino A. IV. et Balbino, Coss. 214.

2. Imp. Constantinus, A. ad Evagrium, P. P.

Judæis, et cœlicolis, et majoribus eorum, et patriarchis volumus intimari, quod si quis post hanc legem aliquem qui eorum feralem fugerit sectam, et ad Dei cultum

Fait pendant les calendes d'août, sous le consulat de l'empereur Valentinien, pour la huitième fois consul, et d'Arien. 450.

## TITRE VIII.

*Qu'il ne soit permis à personne de peindre ou de graver sur la terre, la pierre ou le marbre, l'image du Sauveur Jésus-Christ.*

1. Les empereurs Théodose et Valentinien, à Eudoxe, préfet du prétoire.

COMME il appartient à nous de veiller à tous égards à la défense de la religion, nous commandons spécialement qu'il ne soit permis à personne de peindre ou de graver l'image du Sauveur Jésus-Christ sur la terre ou sur de la pierre, ou du marbre posé à terre; qu'il soit effacé si on l'y trouve, et que celui qui aura tenté de faire quelque chose de contraire à la présente loi, soit puni sévèrement.

Fait le 12 des calendes de juin, sous le consulat d'Hiérius et d'Ardaburius. 427.

## TITRE IX.

*Des Juifs et des Cœlicoles.*

1. L'empereur Antonin, à Claude Triph.

CE que Cornelia Salvia a légué à l'université des juifs d'Antioche ne peut être demandé.

Fait la veille des calendes de juillet, sous le consulat de l'empereur Antonin, pour la quatrième fois consul, et de Balbinus. 214.

2. L'empereur Constantin, à Evagrius, préfet du prétoire.

Nous voulons qu'il soit fait savoir aux juifs et aux cœlicoles, ainsi qu'à leurs chefs et patriarches, que si quelqu'un d'eux, après la présente loi, a la témérité d'attaquer à

coup de pierres ou par tout autre genre de fureur (ce que nous avons appris être arrivé), ceux qui abandonnent leur funeste secte pour embrasser le culte de Dieu, il sera aussitôt condamné aux flammes, ainsi que tous ses complices.

Fait le 15 des calendes de novembre, sous le consulat de l'empereur Constantin, consul pour la huitième fois, et de César-Constantin, consul pour la sixième fois. 315.

3. *Les empereurs Valentinien et Valens, à Rémigius, maître des offices.*

Il convient que vous ordonniez que les militaires qui sont logés dans la synagogue des juifs, comme si c'était une maison privée, abandonnent ce logement; car ce n'est pas sans raison qu'on doit loger dans les maisons des particuliers, et non dans des lieux religieux.

Fait la veille des nones de mars, sous le consulat des empereurs Valentinien et Valens. 365.

4. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, à Hypatius, préfet du prétoire.*

Que l'ordre dont les juifs se réjouissent, et par lequel ils étaient exemptés des charges curiales, soit annullé.

Fait le 18 des calendes de mai, à Milan, sous le deuxième consulat de Mérobaude, et le premier de Saturnin. 383.

5. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcade, à Cynégus, préfet du prétoire.*

Qu'aucun juif n'épouse une chrétienne, ni qu'aucun chrétien n'épouse une juive: car si quelqu'un fait quelque chose de semblable, il sera considéré comme coupable d'adultère, et il est permis à tout le monde de l'accuser.

Fait à Tessalonique, la veille des ides de mars, sous le premier consulat de l'empereur Théodose, et le premier de Cynégus. 388.

respexerit, saxis, aut alio furoris genere (quod nunc fieri cognovimus) ausus fuerit attentare, mox flammis dandus est, et cum omnibus suis participibus concremandus.

Dat. 15 calend. novemb. Constantino A. VIII. et Constantino-Cæsare VI. Coss. 315.

3. *Imp. Valent. et Valens, AA. Remigio, magistro officiorum.*

In synagogam judaicæ legis, veluti hospitii meritò irruentes, milites jubeas emigrare: quos privatorum domus, non religiosarum loca habitationum meritò convenit attingere.

Datum prid. non. martii, Valentiniano et Valente AA. Coss. 365.

4. *Imperat. Grat. Valent. et Theod. AAA. Hypatio, P. P.*

Jussio qua sibi judaicæ legis homines blandiuntur, per quam eis curialium munerum dabatur immunitas, rescindatur.

Dat. 18 cal. maii, Merobaude II. et Saturnino, Coss. 383.

5. *Imperat. Valent. Theod. et Arcad. AAA. Cynægio, P. P.*

Ne quis christianam mulierem in matrimonium judæus accipiat, neque judææ christianus conjugium sortiatur: nam si quis aliquid hujusmodi admiserit, adulterii vicem commissi hujusmodi crimen obtinebit, libertate in accusandum publicis quoque vocibus relaxata.

Dat. prid. id. mart. Thessal. Theodosio A. II. et Cynægio, Coss. 388.

6. *Imperat. Theod. Arcad. et Honor. AAA. Infantio, comiti Orientis.*

Nemo judæorum morem suum in conjunctionibus retineat, nec juxta legem suam nuptias sortiatur, nec in diversa sub uno tempore conjugia conveniat.

Dat. 3 calend. jan. Theodosio A. III. et Habundantio, Coss. 393

7. *Imperatores Arcad. et Honor. AA. Eutychno.*

Judæi communi romano jure viventes, in iis causis quæ tam ad superstitionem eorum, quam ad forum et leges ac jura pertinent, adeant solemniter more judicium, omnesque romanis legibus conferant et excipiant actiones. Si qui verò ex his communi pactione ad similitudinem arbitratorum apud judæos in civili duntaxat negotio putaverint litigandum, sortiri eorum judicium jure publico non vetentur. Eorum etiam sententias judices exequantur, tanquam ex sententia cognitoris arbitri dati fuerint.

Dat. 6 non. febr. Honorio A. IV. et Eutychno, Coss. 398.

8. *Idem, AA. ad Judæos.*

Nemo exterius religionis judæorum, judæis pretia statuet, cum venalia proponunt : justum est enim sua cuique committere. Itaque rectores provinciarum vobis nullum discussorem, aut moderatorem esse concedent. Quod si quis sumere sibi curam ( præter vos proceresque vestros ) audeat, cum velut aliena appetentem supplicio coercere festinent.

Dat. 3 calend. mart. Constantinop. Arcadio IV. et Honorio III. AA. Coss. 396.

6. *Les empereurs Théodose, Arcade et Honorius, à Infantius, comte de l'Orient.*

Que personne des juifs ne suive les usages de sa nation sur les mariages, et ne se marie que d'après sa loi ; qu'il ne contracte pas non plus plusieurs mariages en même tems.

Fait le 3 des calendes de janvier, sous le consulat de l'empereur Théodose, consul pour la troisième fois, d'Habundantius. 393.

7. *Les empereurs Arcade et Honorius, à Eutychnus.*

Que les juifs qui vivent sous le droit commun des Romains, paraissent devant les tribunaux, selon l'usage général ; qu'ils se prévalent des lois des Romains, et se défendent des actions intentées contr'eux, tant dans les causes qui concernent leur religion, que dans celles qui intéressent le barreau, les lois et les droits. Si quelques-uns d'entr'eux, d'un consentement commun, veulent terminer une affaire ( pourvu qu'elle soit civile néanmoins ) devant des juifs qu'ils ont choisis comme arbitres, le droit public n'empêche pas que le jugement qui en émanera ne soit valable ; que les juges exécutent leurs sentences, tout comme celles qui sont émanées des arbitres.

Fait le 6 des nones de février, sous le consulat de l'empereur Honorius, consul pour la 4<sup>e</sup>. fois, et d'Eutychnus. 398.

8. *Les mêmes empereurs, aux Juifs.*

Que personne d'étranger à la religion des juifs ne fixe les prix auxquels ils doivent vendre leurs marchandises ; car il est juste de laisser ce soin aux maîtres des marchandises. Que les gouverneurs des provinces n'accordent à personne le droit de fixer ou modérer le prix auquel vous devez vendre vos marchandises, et qu'ils se hâtent de punir ceux qui, excepté nous ou vos chefs, auront la témérité de se mêler de ces choses, comme envieux de ce qui ne leur appartient pas.

Fait à Constantinople, le 3 des calendes



de mars, sous le consulat des empereurs Arcade, pour la quatrième fois consul, et Honorius, consul pour la troisième fois. 396.

9. *Les empereurs Arcade, Honorius et Théodose, à Eutychianus, préfet du prétoire.*

Que ceux des juifs qui sont attachés à la curie, soient revendiqués par elle.

Fait le 3 des calendes de janvier, sous le consulat de l'empereur Théodose, et de Rumoridius. 403.

10. *Les empereurs Honorius et Théodose, à Anthémios, préfet du prétoire.*

Que les gouverneurs des provinces défendent aux juifs de brûler ou d'exposer au mépris l'image de la sainte croix, dans les fêtes qu'ils célèbrent en commémoration du supplice d'Aman, au mépris de la foi chrétienne; qu'ils ne mettent point le signe de notre foi dans leurs maisons, mais qu'ils observent leurs usages, sans y entremêler rien qui désigne le mépris de la loi chrétienne, à peine de perdre les privilèges que nous leur avons accordés, s'ils ne s'abstiennent pas de ce qui leur est défendu.

Fait le 4 des calendes de juin, à Constantinople, sous le consulat de Bassus et de Philippe. 408.

11. *Les mêmes empereurs, à Jovius, préfet du prétoire.*

Le nom inconnu de cœlicoles nous indique la naissance d'une nouvelle secte; qu'ils sachent qu'ils seront punis par les peines que portent les lois qui ont été faites contre les hérétiques, s'ils ne retournent pas au culte de Dieu, et ne se convertissent à la religion chrétienne. Que les édifices dans lesquels ils s'assemblent pour enseigner, je ne sais quels nouveaux dogmes, soient revendiqués par les églises; car il est certain que tout ce qui s'écarte de la foi du chrétien, est contraire à la foi chrétienne.

Fait à Ravenne, pendant les calendes d'avril, sous le consulat des empereurs Ho-

9. *Idem, AA. et Theod. A. Eutychiano, P. P.*

Quicumque ex judæis obnoxii curiæ comprobantur, curiæ mancipentur.

Dat. 3 calend. januar. Theodosio A. 1. et Rumoridio, Coss. 403.

10. *Imperatores Honor. et Theod. AA. Anthemio, P. P.*

Judæos quosdam festivitatis suæ solemniter Aman ad pœnæ quondam recordationem incendere, et sanctæ crucis adsimulatam speciem in contemptum christianæ fidei sacrilega mente exurere, provinciarum rectores prohibeant: neve locis suis fidei nostræ signum immisceant, sed ritus suos citra contemptum christianæ legis retineant, amissuri sine dubio permissa hactenus, nisi ab illicitis temperaverint.

Dat. 4 calend. jun. Constantinop. Basso et Philippo, Coss. 408.

11. *Idem, AA. Jovio, P. P.*

Cœlicolarum nomen inauditum quodammodo novum crimen superstitionis indicavit; hi nisi ad Dei cultum, venerationemque christianam conversi fuerint: his legibus, quibus præcipimus hæreticos adstringi, se quoque noverint adstringendos. Ædificia autem eorum (quæ nescio cujus novi dogmatis conventus habent), ecclesiis vindicentur: certum enim est, quicquid à fide christianorum discrepat, legi christianæ esse contrarium.

Dat. calend. april. Ravennæ, Honorio VIII. et Theodosio III. AA. Coss. 409.

12. *Idem*, AA. *Jovio*, P. P.

Die sabbati, ac reliquis sub tempore, quo judæi cultus sui reverentiam servant, neminem aut facere aliquid, aut ulla ex parte conveniri eos debere præcipimus : ita tamen ut nec illis detur licentia eodem die christianos orthodoxos convenire ; ne christiani fortè ex interpellatione judæorum ab officialibus præfatis diebus aliquam sustineant molestiam : cum fiscalibus commodis et litigiis privatorum constet reliquos dies posse sufficere.

Dat. 8 calend. aug. Ravennæ, Honorio VIII. et Theodosio III. AA. Coss. 409.

13. *Idem* AA. *Philippo*, P. P. *per Illyricum*.

Nullus tanquam judæus, cum sit innocens, obteratur, nec expositum eum ad contumeliam religio qualiscunque perficiat ; non passim eorum synagogæ vel habitacula concrementur, vel perperam sine ulla ratione lædantur : cum alioquin, etiam si sit aliquis sceleribus implicitus, idcirco tamen judiciorum vigor jurisque publici tutela videtur in medio constituta, ne quisquam sibi ipsi permittere valeat ultionem. Sed ut in hoc personis judæorum volumus esse provisum : ita id quoque monendum esse censemus, ne judæi forsitan insolescant, elatique sui securitate, quicquam præcipites in christianam reverentiam ultionis admittant.

Dat. 8 id. aug. Constantinop. Honorio IX. et Theodosio V. AA. Coss. 412.

norius, pour la huitième fois consul, et Théodose, consul pour la 5<sup>e</sup>. fois. 409.

12. *Les mêmes empereurs, à Jovius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que, pendant le jour du sabbat et autres jours de fête des juifs, il soit défendu à qui que ce soit de leur faire quelque chose ou de les citer en justice ; de sorte que cependant ils ne puissent eux-mêmes citer en justice, pendant les mêmes jours, les chrétiens orthodoxes, de peur que ces derniers ne soient inquiétés par les officiaux, à la requête des juifs, pendant les jours précités : car il est évident que les autres jours suffisent à ce que les avantages du fisc et les affaires des particuliers ne souffrent aucun dommage.

Fait à Ravenne, le 8 des calendes d'août, sous le consulat des empereurs Honorius, consul pour la huitième fois, et Théodose pour la troisième fois consul. 409.

13. *Les mêmes empereurs, à Philippe, préfet du prétoire pour l'Illyrie.*

Que personne, de quelque religion qu'il soit, ne vexé un juif innocent, par cela seul qu'il est juif, et ne lui attire des outrages ; qu'on n'incendie point leurs synagogues ou leurs maisons, et qu'on ne leur cause aucun dommage méchamment et sans raison ; car si quelqu'un est coupable de quelque crime, les juges ont une autorité intermédiaire et protectrice établie pour que personne ne puisse se venger soi-même. Mais si nous voulons qu'il soit pourvu à la sûreté des personnes des juifs, nous ne voulons point que, fiers et orgueilleux de leur tranquillité, et avides de vengeance, ils fassent quelque chose de contraire à la religion chrétienne.

Fait à Constantinople, le 8 des ides d'août, sous le consulat des empereurs Honorius, consul pour la neuvième fois, et Théodose pour la cinquième fois consul. 412.

14. *Les mêmes empereurs, à Aurélien, préfet du prétoire.*

S'il s'élève quelque procès entre les juifs et les chrétiens, qu'il soit décidé par les juges ordinaires, et non par les anciens des juifs.

Fait le 13 des calendes de novembre, sous le consulat des empereurs Honorius, pour la douzième fois consul, et Théodose, consul pour la huitième fois. 418.

15. *Les mêmes empereurs, à Asclépiodote, préfet du prétoire.*

Les juifs qui seront convaincus d'avoir circoncis ou commandé qu'on circoncite un homme de notre croyance, seront condamnés à la perte de leurs biens, et à un exil perpétuel.

Fait la veille des calendes de février, sous le dix-septième consulat de l'empereur Théodose celui de Festus. 439.

16. *Les empereurs Théodose et Valentinien, à Jean, intendant de nos largesses.*

Que les chefs des juifs qui régissent les synagogues de l'une et de l'autre Palestine, ou celles des autres provinces, soient forcés par les officiers de nos largesses de percevoir, à leurs périls, les tributs annuels dus par les synagogues, à titre *d'or coronaire*. Que ce que percevaient jadis les patriarches de l'Occident, soit apporté maintenant dans le trésor de nos largesses.

Fait à Constantinople, le 3 des calendes de juin, sous le consulat de Florentius et de Denis. 429.

17. *Les mêmes empereurs, à Florentius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons par cette loi, qui doit être observée à jamais, que personne des juifs à qui toutes administrations et toutes dignités sont interdites, ne puissent exercer l'office de défenseur de la ville; nous ne leur permettons pas non plus de s'arroger l'office de père de la ville, de peur que, par l'auto-

14. *Idem, AA. Aureliano, P.P.*

Si qua inter christianos et judæos sit contentio, non à senioribus judæorum, sed ab ordinariis iudicibus dirimatur.

Dat. 13 calend. novembr. Honorio XII. et Theodosio VIII. AA. Coss. 418.

15. *Idem, AA. Asclepiodoto, P. P.*

Judæi et honorum prescriptione et perpetuo exilio damnabuntur, si nostræ fidei hominem circumcidisse eos, vel circumcidendum mandasse constiterit.

Dat. prid. calend. febr. Theod. XVII. et Festo, Coss. 439.

16. *Imperatores Theod. et Valentin. AA. Joan. comiti sacrarum largitionum.*

Judæorum primates qui in utriusque Palestinæ synedriis dominantur, vel in aliis provinciis degunt, periculo suo anniversary canonem de synagogis omnibus, palatinis compellentibus, exigant ad eam formam, quam patriarchæ quondam coronarii auri nomine postulabant; et hoc, quod de occidentalibus patriarchis conferri consueverat; nostris largitionibus inferatur.

Dat. 3 calend. jun. Constantinop. Florentio et Dionysio, Coss. 429.

17. *Idem, AA. Florentio, P. P.*

Hac valitura in omne ævum lege sancimus, neminem judæorum (quibus omnes administrationes et dignitates interdictæ sunt) nec defensoris civitatis fungi saltem officio, nec patriæ honorem arripere, concedimus: ne acquisiti sibi officii auctoritate muniti, adversus christianos, et ipsos ple-

rumque sacrae religionis antistites, veluti insultantes fidei nostrae, judicandi, vel pronunciandi quamlibet habeant potestatem.

§. 1. Illud etiam pari consideratione rationis arguentes praecipimus, ne qua judaica synagoga in novam fabricam surgat : fulciendi veteres permissa licentia, quae ruinam minantur.

§. 2. Quisquis igitur vel infulas acceperit, quaesitis dignitatibus non potiatur; vel si ad officia vetita subreperit, ab his penitus repellatur; vel si synagogam extruxerit, compendio catholicae ecclesiae noverit se laborasse: et qui ad honores et dignitates irrepserit, habeatur ut antea conditionis extremae, etsi honorariam illicitè promeruerit dignitatem. Et qui synagogae fabricam coeperit, non studio reparandi: eum damno quinquaginta librarum auri fraudetur ausibus suis; cernat praeterea, bona sua proscripita, mox poenae sanguinis destinandus, quasi qui fidem alterius expugnavit perversa doctrina.

Dat. prid. calend. febr. Theodosio A. XVII. et Festo. Coss. 439.

rité des offices, dont ils seraient revêtus, ils n'eussent le pouvoir de juger ou de prononcer contre les chrétiens et les évêques de la sainte religion, et par-là d'insulter à notre foi.

§. 1. Et par la même considération, nous défendons qu'on construise de nouvelles synagogues judaïques; mais nous permettons qu'on répare celles des anciennes qui menacent ruine.

§. 2. Ainsi que celui d'entr'eux qui a été élevé à une dignité ne puisse en jouir; s'il a obtenu un office défendu, qu'il en soit dépouillé; s'il a élevé une nouvelle synagogue, qu'il sache qu'il a travaillé pour l'église catholique; que ceux qui ont obtenu par ruse des honneurs ou des dignités, sachent qu'ils seront considérés comme s'ils n'avaient pas changé de condition, quoiqu'ils aient été élevés (mais illicitement) à une dignité honorable; que celui qui a commencé la construction d'une nouvelle synagogue, non dans l'intention d'en rétablir une ancienne, soit condamné à cinquante livres d'or, et à la confiscation de ce qu'il a fait; qu'en outre ses biens soient confisqués, et aussitôt lui-même condamné à mort, comme coupable d'avoir combattu par sa perverse doctrine la foi d'autrui.

Fait la veille des calendes de février, sous le dix-septième consulat de l'empereur Théodose, et celui de Festus. 439.

## TITULUS X.

*Ne christianum mancipium Haereticus, vel Judaeus, vel Paganus, habeat, vel possideat, vel circumcidat.*

1. *Impp. Honorius et Theodosius, AA. Monaxio, P. P.*

**J**UDÆUS servum christianum nec comparare debet, nec largitatis, vel alio quocunque titulo consequetur. Quòd si aliquis ju-

## TITRE X.

*Que des Hérétiques, des Juifs, ou des Païens n'aient, ne possèdent, ou ne circoncent des esclaves chrétiens.*

1. *Les empereurs Honorius et Théodose, à Monaxius, préfet du prétoire.*

**I**L est défendu aux juifs d'acheter les esclaves chrétiens, ou de les acquérir par donation ou à tout autre titre. Si quel-

qu'un d'entre les juifs, ou quelque autre personne d'une autre secte, possédant un esclave chrétien, à quelque titre que ce soit, l'a circoncis, qu'il soit condamné non-seulement à la perte de l'esclave, mais encore à la peine de mort, et qu'en récompense l'esclave soit affranchi.

Fait le 4 des ides d'avril, à Constantinople, sous le consulat de l'empereur Honorius, consul pour la onzième fois, et de Constance. 417.

TITRE XI.

*Des Payens, de leurs Sacrifices et de leurs Temples.*

1. *L'empereur Constance, à Taurus, préfet du prétoire.*

IL nous plait qu'en tous lieux et dans toutes les villes, les temples des payens soient de suite fermés, et que l'entrée en soit interdite à tout le monde, afin qu'il ne soit plus permis aux payens de persévérer dans leurs crimes. Nous voulons qu'ils s'abstiennent tous des sacrifices; que ceux qui contreviendront à ces défenses périssent par le glaive vengeur, et que leurs biens soient adjugés au fisc. Nous ordonnons qu'on punisse également les gouverneurs des provinces qui auront négligé de réprimer de tels crimes.

Fait pendant les calendes de décembre, sous le consulat des empereurs Constance et Constant. 342.

2. *Les empereurs Théodose, Gratien et Valentinien, à Cynégius, préfet du prétoire.*

Qu'aucun mortel n'ait la témérité de faire des sacrifices, à l'effet d'obtenir en présage l'espérance d'une vaine promesse, par l'inspection du foie ou des entrailles, ou, ce qui est plus criminel encore, de chercher l'avenir par une consultation exécrationnelle; car ceux

*Tome I.*

dæorum mancipium vel christianum habuerit, vel sectæ alterius seu nationis crediderit ex quacunque causa possidendum, et id circumciderit, non solum mancipii damno mulctetur, verumetiam capitali sententia puniatur, ipso servo pro præmio libertate donando.

Dat. 4 id. april. Constantinop. Honorio A. XI. et Constantio, V. C. II. Coss. 417.

TITULUS XI.

*De Paganis, et Sacrificiis, et Templis.*

1. *Imp. Constantius A. ad Taurum, P. P.*

PLACUIT omnibus locis, atque urbibus universis claudi protinus templa et accessu vetito omnibus licentiam delinquendi perditis abnegari. Volumus etiam cunctos sacrificiis abstinere: quod si aliquid fortè hujusmodi perpetraverint, gladio ultore sternantur, facultates etiam perempti fisco decernimus vindicari; et similiter puniri rectores provinciarum, si facinora vindicare neglexerint.

Dat. calend. decemb. Constantio IV. et Constante AA. Coss. 342.

2. *Imp. Theod. A. Cynegio, P. P.*

Ne quis mortalium ita faciendi sacrificii sumat audaciam, ut inspectione jecoris, extorumque præsagio vanæ spem promissionis accipiat, vel (quod est deterius) futura sub execrabili consultatione cognoscat: acerbioris etenim imminet supplicii cru-

ciatus ei, qui contra vetitum præsentium vel futurarum rerum explorare tentaverit veritatem.

Dat. 7 calend. jun. Arcadio et Bautone, Coss. 385.

3. *Imp. Arcad. et Honor. AA. Macrobio, P. P. et Procliano vicario.*

Sicut sacrificia templorum prohibemus, ita volumus publicorum operum ornamenta servari. Ac ne sibi aliqua auctoritate blandiantur, qui ea conantur evertere, si quod rescriptum, si qua lex fortè prætenditur, abreptæ hujusmodi chartæ ex eorum manibus ad nostram scientiam referantur.

Dat. 13. calend. febr. Raven. Theodosio, Cons. 399.

4. *Idem AA. Apollodoro, proconsuli Africae.*

Ut profanos ritus jam salubri lege submovimus ita festos conventus civium, et communem omnium lætitiâ non patimur submoveri: unde absque ullo sacrificio, atque ulla superstitione damnabili, exhiberi populorum voluptates secundum veterem consuetudinem, ministrari etiam festa convivia, quando exigunt publica vota, decernimus.

Dat. 13 cal. septemb. Paravio et Theod. Coss. 399.

5. *Imp. Honor. et Theodos. AA. populo Carthaginiensi.*

Omnia loca, quæ sacris error veterum deputavit, nostræ rei jubemus sociari: quod autem ex eo jure ubicunque ad singulas quasunque personas, vel præcedentium principum largitas, vel nostra majestas voluit pervenire; id in eorum patrimoniis æterna

qui tenteront, contre la présente défense, de pénétrer la vérité des choses présentes, ou à venir, seront punis encore plus sévèrement.

Fait le 7 des calendes de juin, sous le consulat d'Arcade et de Bauton. 385.

3. *Les empereurs Arcade et Honorius, à Macrobe, préfet du prétoire, et à Proclien, lieutenant.*

Mais quoique nous défendions qu'on fasse des sacrifices dans les temples, nous voulons que les ornemens de ces derniers soient conservés; et afin que ceux qui s'efforcent de les détruire ne se prévalent de quelque autorité, s'ils opposent un rescrit ou quelque loi, qu'on leur arrache de tels papiers d'entre les mains, et qu'on nous les apporte.

Fait à Ravenne, le 13 des calendes de février, sous le consulat de Théodose. 399.

4. *Les mêmes empereurs à Apollodore, proconsul de l'Afrique.*

Quoique nous ayons aboli par une loi salutaire les rites profanes, nous ne souffrons point qu'on abolisse les fêtes, et que par-là on trouble la joie commune; nous ordonnons que les plaisirs du peuple, et les banquets usités dans les fêtes publiques, soient permis comme anciennement, pourvu qu'on ne fasse aucun sacrifice, et qu'on n'observe aucune superstition condamnable.

Fait le 13 des calendes de septembre, sous le consulat de Paravio et de Théodose. 399.

5. *Les empereurs Honorius et Théodose, au peuple de Carthage.*

Nous commandons que tous les lieux que l'erreur des anciens avait destinés aux sacrifices, soient réunis à nos domaines; que ceux de ces biens acquis de cette manière, donnés par les princes nos prédécesseurs, ou par notre majesté à quelque

personne que ce soit, demeurent à jamais dans leurs patrimoines : la religion chrétienne doit revendiquer, à juste titre, ceux que nous avons cédés à l'église, par diverses constitutions.

Fait à Ravenne, le 3 des calendes de septembre, sous le consulat des empereurs Honorius et Théodose, l'un pour la dixième fois consul, et l'autre pour la 6<sup>e</sup>. fois. 415.

6. *Les mêmes empereurs, à Asclépiodote, préfet du prétoire.*

Nous commandons spécialement à ceux qui sont réellement, ou qui passent pour être chrétiens, de ne point se porter, en abusant de l'autorité de la religion, à des violences envers les juifs ou les payens qui vivent en paix, n'excitent aucun trouble, et ne font rien de contraire aux lois; et, s'ils sont convaincus de s'être portés à des violences contr'eux, ou d'avoir pillé leurs biens, qu'ils ne soient pas forcés seulement de rendre ce qu'ils auront pris, mais encore d'en restituer le double; que les gouverneurs des provinces, les magistrats, et ceux qui commandent, sachent qu'ils seront punis comme les coupables mêmes, s'ils ne tirent pas vengeance de ces excès, ou s'ils souffrent que le peuple s'y livre.

Fait à Constantinople, le 6 des ides de juin, sous le consulat d'Asclépiodote et de Marinien. 423.

7. *Les empereurs Valentinien et Marcien, à Palladius, préfet du prétoire.*

Que personne n'ouvre, dans le dessein de les honorer ou de les adorer, les temples des payens, qui ont déjà été fermés; que l'honneur qui était anciennement rendu aux abominables idoles, ne souille pas notre siècle; car c'est un sacrilège d'orner de couronnes les portes impies des temples, d'allumer des feux profanes sur ces autels, d'y brûler de l'encens, d'y égorger des victimes, d'y faire des li-

firmitate perduret : ea verò quæ multiplicibus constitutis ad venerabilem ecclesiam volumus pertinere, christiana sibi meritò religio vindicabit.

Dat. 3 calend. septembr. Ravennæ, Honorio X. et Theodosio VI. AA. Coss. 415.

6. *Idem AA. Asclepiodoto, P. P.*

Christianis qui verè sunt, velesse dicuntur, specialiter demandamus, ut judæis ac paganis quietè terram degentibus, nihilque turbulentum, legibusque contrarium, non audeant manus inferre, religionis auctoritate abusi. Nam si contra securos fuerint violenti, vel eorum bona diripuerint, non ea sola quæ abstulerint, sed convicti in duplum quæ rapuerint, restituere compellentur : rectores etiam provinciarum, et officia, et principales cognoscant se, si non ipsi talia vindicent, sed fieri à popularibus hæc permiserint ut eos qui fecerint, puniendos.

Dat. 6 id. jun. Constantinop. Asclepiodoto et Mariniano, Coss. 423.

7. *Imp. Valentin. et Mart. AA. Palladio, P. P.*

Nemo venerandi adorandique animo delubra, quæ olim jam clausa sunt, reseret; absit à seculo nostro, infandis, execrandisque simulacris honorem pristinum reddi, redimiti sertis templorum impios postes, profanos aris accendi ignes, adoleri in iisdem thura, victimas cædi, pateris vina libari, et religionis loco existimari sacrilegium. Quisquis autem contra hanc serenitatis nostræ

sanctionem, et contra interdicta sanctissimarum veterum constitutionum sacrificia exercere tentaverit, apud publicum iudicem reus tanti facinoris legitimè accusetur, et convictus proscriptionem omnium bonorum suorum, et ultimum supplicium subeat. Conscii etiam criminis, ac ministri sacrificiorum eandem pœnam, quæ in illum fuerit irrogata, sustineant: ut hac legis nostræ severitate perterriti, metu pœnæ desinant sacrificia interdicta celebrare. Quòd si vir clarissimus rector provinciæ post accusationem legitimam, et post crimen in cognitione convictum, tantum scelus dissimulaverit vindicare, quinquaginta libras auri ipse iudex, quinquaginta etiam officium ejus confestim fisco nostro inferre cogatur.

Dat. prid. id. novemb. Martiano A. et Adelphio, Coss. 451.

8. *Imp. Leo et Anthemius AA. Dioscuro, P. P.*

Nemo ea quæ sæpius paganæ superstitionis hominibus interdicta sunt, audeat pertentare: sciens quòd crimen publicum committit, qui hæc ausus fuerit perpetrare. In tantum autem hujusmodi fascinora volumus esse resecanda, ut etiamsi in alieno prædio vel domo aliquid tale perpetretur, scientibus videlicet dominis, prædium quidem vel domus sanctissimis juribus ærarii addicentur. Domini verò pro hoc solo, quòd scientes consenserint sua loca talibus contaminari sceleribus, si quidem dignitate vel militia quadam decorantur, amissione militiæ vel dignitatis, necnon rerum suarum proscriptione plectentur: privatae vero conditionis, vel plebeiæ constituti, post cruciatus corporis operibus metallorum, aut perpetuo deputabuntur exilio.

bations divines, ou de les considérer comme des lieux religieux; que celui donc qui, malgré cette constitution et les défenses des autres plus anciennes, tentera d'offrir des sacrifices sur ces autels, soit dénoncé au juge public, et qu'il soit condamné, s'il est convaincu, à la perte de tous ses biens et au dernier supplice; que les complices de son crime, et les ministres des sacrifices, subissent la même peine qu'on a prononcée contre lui-même: de sorte qu'épouvantés par la rigueur de cette loi, ils cessent, par la crainte du supplice, de célébrer des sacrifices prohibés; et, si le gouverneur de la province, après l'accusation légitime, et après que le crime a été prouvé dans l'examen, a négligé d'en tirer vengeance, qu'il soit forcé de donner aussitôt, au profit de notre fisc, cinquante livres d'or; que celui qui exerce la juridiction soit condamné à une égale amende.

Fait la veille des ides de novembre, sous le consulat de l'empereur Martien et d'Adelphius. 451.

8. *Les empereurs Léon et Anthémius, à Dioscure, préfet du prétoire.*

Que personne n'ait la témérité de faire les choses qui ont été souvent défendues aux payens; qu'il sache que celui qui a cette témérité commet un crime public. Nous voulons que ces crimes soient tellement réprimés, que, quoiqu'ils soient commis dans le champ ou la maison d'autrui, si c'est au su des maîtres, le champ ou la maison soit adjudgé au trésor de l'église; que les maîtres qui, par cela seul qu'ils ont souffert qu'on souillât leurs biens par de tels crimes, y ont consenti, soient, s'ils sont revêtus de quelque dignité ou de quelque grade militaire, punis par la perte de leur dignité ou de leur grade, et par la confiscation de leurs biens; et, s'ils sont d'une condition privée ou plébéienne, après avoir souffert



des tourmens corporels, qu'ils soient condamnés aux travaux des mines ou à un exil perpétuel.

## TITRE XII.

*De ceux qui se réfugient dans les églises, ou de ceux qui y font du bruit, et qu'on n'arrache personne de ces lieux.*

1. *Les empereurs Arcade et Honorius, à Archélaüs, préfet augustal.*

QUE les juifs qui, accusés de quelque crime, ou chargés de dettes, feignent d'embrasser la religion chrétienne, et se réfugient dans les églises, pour fuir la punition de leurs crimes ou les poursuites de leurs créanciers, en soient chassés, et qu'ils n'y soient reçus qu'auparavant ils n'aient payé toutes leurs dettes, ou ne se soient justifiés des crimes dont ils sont accusés.

Fait à Constantinople, le 15 des calendes de juillet, sous le consulat de Cæsarius et d'Atticus. 397.

2. *Les empereurs Honorius et Théodose, à Jovius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons, par des considérations de piété, qu'il ne soit permis à personne de prendre dans les églises les fidèles qui s'y sont réfugiés; que celui qui tentera de contrevenir à cette loi, sache qu'il sera considéré comme criminel de lèse-majesté.

Fait le 10 des calendes d'avril, sous le consulat de Constantin et de Constance. 414.

3. *Les empereurs Théodose et Valentinien, à Impérius, préfet du prétoire.*

Si un esclave de quelqu'un s'enfuit précipitamment à l'église ou aux autels, sans que personne s'en aperçoive, qu'il en soit aussitôt arraché, ou qu'on en instruise

## TITULUS XII.

*De iis qui ad ecclesias confugiunt, vel ibi exclamant, et ne quis ab ecclesia extrahatur.*

1. *Imp. Arcad. et Honor. AA. Archelao, P. augustali.*

JUDÆI, qui reatu aliquo, vel debitis fatigati, simulant se christianæ legi velle conjungi, ut ad ecclesias confugientes, evitare possint crimina, vel pondera debitorum, arceantur; nec antè suscipiantur, quàm debita universa reddiderint, vel fuerint innocentia demonstrata purgati.

Dat. 15 cal. jul. Constantinop. Cæsario et Attico, Coss. 397.

2. *Imp. Honor. et Theod. AA. Jovio, P. P.*

Fideli devotaque præceptione sancimus, nemini licere ad sacrosanctas ecclesias confugientes abducere: sub hac videlicet definitione, ut si quisquam, contra hanc legem venire tentaverit, sciat se majestatis crimine esse retinendum.

Dat. 10 calend. april. Constantino et Constantio, Coss. 414.

3. *Imp. Theod. et Valent. AA. Imperio, P. P.*

Si servus cujusquam ecclesiam altariae armatus, nullis hoc suspicantibus, inopinatus irruerit, exindè protinùs abstrahatur, vel continuo domino, vel ei unde eum tam fu-

riosa formido proripuit, indicetur, eique mox abstrahendi copia non negetur. Sed si armorum fiducia resistendi animos insania impellente conceperit, abripiendi extrahendique eum domino, quibus id potest efficere viribus, concedatur. Quòd si illum etiam configii in concertatione pugnaque contigerit, nulla erit ejus noxa, nec conflandæ criminacionis relinquetur occasio, si is, qui ex statu servili in hostilis et homicidæ conditionem transiliit, sit occisus.

Dat. 5 calend. april. Valerio et Aëtio, Coss. 423.

4. *Imp. Martianus A. ad populum.*

Denuntiamus vobis omnibus, ut in sacrosanctis ecclesiis, et in aliis quidem venerabilibus locis, in quibus cum pace et quiete vota competit celebrari, abstinence ab omni seditione: nemo conclamationibus utatur; nemo moveat tumultum, aut impetum committat, vel conventicula collecta multitudine in qualibet parte civitatis, vel vici, vel cujuscunque loci colligere ac celebrare conetur. Nam si quis aliquid contra leges à quibusdam sibi existimet perpetrari, liceat ei adire judicem, et legitimum postulare præsidium. Sciant sanè omnes, quòd si quis contra hujus edicti normam aut agere aliquid, aut seditionem movere tentaverit, ultimo supplicio subiacebit.

Dat. 3 id. jul. ipso Martiano A. Adelphio, Coss. 451.

5. *Imperator Leo A. Erythrio, P. P.*

Præsenti lege decernimus per omnia loca valitura (excepta hac urbe regia, in qua nos

sur-le-champ son maître, ou celui des mains duquel il s'est enfui, et qu'on lui dise que le pouvoir de l'arracher de ces lieux ne lui est pas refusé. Mais si, se confiant en ces armes, il a conçu le dessein insensé de résister, qu'on accorde à son maître la permission de l'en arracher, et de l'en faire sortir par l'emploi de la force qui sera nécessaire; et, s'il arrive que l'esclave soit tué dans le combat, que son maître ne soit pas considéré comme coupable de ce meurtre, parce que celui qui a été tué a passé de l'état d'esclave à celui d'ennemi et d'homicide.

Fait le 5 des calendes d'avril, sous le consulat de Valérius et d'Aëtius. 423.

4. *L'empereur Martien, au peuple.*

Nous vous défendons de vous livrer à aucune espèce de sédition dans les églises et autres lieux saints, où les prières doivent être faites dans la paix et la tranquillité; que personne n'y crie, n'y excite du tumulte, ou n'y commette des violences; que personne ne provoque et n'organise des rassemblemens, dans quelque partie de la ville ou du bourg que ce soit, ou dans tout autre lieu; car si quelqu'un pense qu'on ait fait quelque chose de contraire aux lois, qu'il lui soit permis d'appeler le coupable devant le juge, et de demander du secours à ce dernier; que tous sachent que celui qui contreviendra à cet édit, ou qui tentera d'exciter des séditions, sera condamné au dernier supplice.

Fait le 3 des ides de juillet, sous le consulat de l'empereur Martien et d'Adelphius. 451.

5. *L'empereur Léon, à Erythrius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons, par la présente loi, qui doit être observée en tous lieux (excepté

dans cette royale ville où nous résidons, parce qu'étant consultés lorsque les besoins l'exigent, nous rendons au même instant des constitutions sur chaque cause et chaque personne), que personne ne repousse, ne chasse ou n'arrache des églises de la foi orthodoxe ceux qui s'y sont réfugiés, ou n'exige, des évêques ou des économes, ce qui est dû par les réfugiés. Ceux qui auront eu la témérité d'entreprendre, de faire ou seulement de projeter quelque chose de contraire à ces dispositions, doivent être livrés au dernier supplice. Nous ne souffrirons point que personne soit chassé et arraché de ces lieux dans toute leur étendue fixée par des constitutions antérieures, ni qu'on refuse à ceux qui se sont réfugiés dans les églises, ce qui leur est nécessaire pour vivre ou pour se vêtir, ou pour leur tranquillité.

§. 1. Mais si les réfugiés se montrent publiquement dans l'église, et offrent à ceux qui se plaignent d'eux de répondre sans sortir des lieux saints, qu'il leur soit permis, par l'ordre des juges de leur ressort, de répondre comme ils voudront, sans oublier cependant le respect qui est dû aux saints lieux.

§. 2. Que l'économe, ou le défenseur de l'église, ou celui que l'évêque a jugé à propos de charger de ces affaires, prévienne déceinement, et sans l'inquiéter, la personne qu'on trouve cachée ou réfugiée dans les dépendances de l'église, de se présenter.

§. 3. Lorsqu'il aura été cité par une action civile, pour cause d'un contrat public ou privé, il est libre de comparaître en personne, ou par un procureur spécial, nommé solennellement pardevant le juge par lequel il a été cité.

§. 4. Mais s'il refuse ou diffère d'observer ces choses, que les usages ordinaires suivis par les juges, ou établis par les lois, soient observés. C'est pourquoi, s'il possède des immeubles, qu'après les citations solen-

divinitate propria degentes, quoties unus exegerit, invocati, singulis causis atque personis præsentanea constituta præstamus) nullos penitus, cujuscunque conditionis sint, de sacrosanctis ecclesiis orthodoxæ fidei expelli, aut trahi, vel protrahi confugas: nec pro his venerabiles episcopos, vel religiosos œconomos exigi, quæ ab ipsis debeantur: his qui hoc moliri aut facere, aut nuda saltem cogitatione atque tractatu ausi fuerint tentare, capitali et ultimi supplicii animadversione plectendis. Ex his ergo locis, eorumque finibus, quos anteriorum legum præscripta sanxerunt, nullos expelli aut ejici aliquandò patimur: nec in ipsis ecclesiis reverendis ita quemquam detineri, atque constringi, ut ei aliquid victualium rerum, aut vestis negetur, aut requies.

§. 1. Sed si quidem ipsi refugæ appareant in ecclesia publicè, et se in sacris locis offerant quærentibus conveniendos, ipsis servata locis reverentia, judicum quibus subjacent, sententiis moneantur responsum daturi, quale sibi quisque perspexerit convenire.

§. 2. Quòd si in finibus ecclesiasticis latitant, religiosus œconomus, seu defensor ecclesiæ, vel certè quem his negotiis commodiorem auctoritas episcopalis elegerit, reconditam latentemque personam decenter sine ullo incommodo monitus intra fines ecclesiæ (si invenitur) præsentet.

§. 3. Cùm autem monitus fuerit in publico privatoque contractu actione civili, in ejus sit arbitrio, sive per se, sive (si magis elegerit) instructo solenniter procuratore directo, in ejus judicis, cujus pulsatur sententiis, examine respondere.

§. 4. Sed si hoc facere detrectet, aut differat, judiciorum, legumque solitus ordo servetur. Itaque si res immobiles possidet, post edictorum solennium citationem, ex sententia judicantis usque ad modum debiti,

honorum ejus, sive prædiorum traditio sive venditio celebretur. Quòd si res mobiles habet, easque extrà terminos occultat ecclesiæ, sententia judicantis et executoris sollicitudine perquisitæ, quocunque loco occultentur, erutæ, pro æquitatis tramite, modoque debiti, publicis rationibusque privatisque proficiant. Sanè si intra fines habentur ecclesiæ, vel apud quemlibet ex clericis absconditæ sive depositæ fuisse firmantur, studio et providentia viri reverendissimi œconomi, sive defensoris ecclesiæ diligentia inquisitæ, hæc quolibet modo ad sacrosanctam ecclesiam pervenientes proferantur : ut pari æquitatis ordine iisdem ex bonis fisco, vel reipublicæ, sive creditoribus, et quibuscunque justis petitoribus ad modum debiti consulatur. Sicubi depositæ vel commodatæ dicuntur, inquirendi talem volumus esse cautelam, ut si sola suspicione apud aliquem adserantur absconditæ ; de sua etiam conscientia satisfacere auctoritate venerabilis antistitis jubeatur. Adjicientes, quòd ea quæ de principalibus personis decrevimus, in causis fidejussorum, sive mandatorum, seu rerum ad eos pertinentium, vel familiarium, et sociorum seu participum, et omninò in iisdem causis obnoxiorum personis præcipimus observari : scilicet si ipsos quoque secum confugæ intra ecclesiarum terminos habere voluerint, ut eorum quoque bonis publica debita privataque solvantur, et per eos rerum, ubicunque depositæ sunt, procedat inquisitio. Et hæc quidem de ingenuis liberisque personis.

nelles, ils soient livrés ou vendus, en vertu de la sentence du juge, jusqu'à concurrence du montant de la dette. S'il possède des choses mobilières qu'il n'a point cachées dans les dépendances de l'église, qu'elles soient recherchées en vertu de la sentence du juge, et par les soins de l'exécuteur, en quelques lieux qu'elles soient cachées ; et, lorsqu'elles ont été découvertes, l'équité demande qu'on en dispose, jusqu'à concurrence de la dette, en faveur du trésor public, si elle est due à l'état, ou en faveur des particuliers envers lesquels la dette a été contractée ; mais si elles sont dans des lieux dépendans de l'église, ou s'il est prouvé qu'elles aient été cachées ou déposées chez quelque clerc, qu'elles soient cherchées par les soins diligens et la sollicitude de l'économe ou du défenseur de l'église ; et, de quelque manière qu'elles soient parvenues à l'église, qu'on en dispose équitablement, jusqu'à concurrence des dettes, soit au profit du fisc ou de l'état, soit à celui des créanciers ou de toute autre personne dont les réclamations sont justes ; mais si on prétend qu'elles ont été déposées quelque part, ou données en commodat, nous voulons qu'on s'informe si cela est vrai, et que l'évêque défère le serment à celui chez qui on présume qu'elles ont été cachées. Nous ordonnons que les dispositions que nous avons portées ou sujet de ceux dont nous venons de parler, soient observées à l'égard de leurs fidéjusseurs, mandataires, ou des biens qui leur appartiennent en propre, de leurs domestiques ou associés, et de tous ceux qui sont obligés dans cette cause ; mais si les réfugiés ont amené les mêmes personnes avec eux dans les lieux de la dépendance de l'église, qu'on acquitte avec leurs biens les dettes, soit qu'elles soient dues à l'état, soit qu'elles le soient à des particuliers ; lesquels biens les économes ou les défenseurs de l'église précités, doivent rechercher, en quelque endroit qu'ils aient

été déposés. Ces dispositions ont été portées à l'égard des personnes ingénues et libres.

§. 5. Mais si un esclave, un colon, un ascrit, un familial, ou un affranchi, ou quelqu'autre personne de cette sorte, après avoir cassé ou volé quelque chose, ou désertant leur maître, se sont réfugiés dans les lieux saints, qu'ils soient ramenés à leurs demeures et à leur première condition par les économes ou les défenseurs de l'église, dès l'instant qu'ils sauront quelles sont les personnes que ces réfugiés furent, après avoir été punis en présence des parties, selon la discipline ecclésiastique et la gravité de la faute, ou après avoir demandé leur pardon à leur maître, et le serment, pour en être le garant : que les choses qu'ils avaient portées avec eux soient restituées. Il ne convient pas qu'ils demeurent longtemps dans l'église, de peur que leurs patrons ou leurs maîtres leur refusent, à cause de leur absence, les objets de première nécessité, et qu'ils ne deviennent par-là à charge à l'église, étant entretenus aux dépens des indigens et des pauvres.

§. 6. L'économe ou le défenseur de l'église doit s'informer sur-le-champ, et avec soin, des personnes et des affaires de ceux qui se réfugient dans l'église, et doit de suite en instruire les juges ou autres personnes compétentes, afin qu'ils observent dans ces affaires ce que l'équité exige.

§. 5. Sanè si servus, aut colonus, vel adscriptitius, familiaris, sive libertus, et hujusmodi aliqua persona domestica, vel conditioni subdita, conquassatis rebus certis atque subtractis, aut seu seipsam furatus, ad sacrosancta se loca contulerit : statim à religiosi œconomi, sive defensoribus, ubi primum hoc scire potuerint, per eos videlicet ad quos hoc pertinet, ipsis præsentibus, pro ecclesiastica disciplina et qualitate commissi, aut ultione competente, aut intercessione humanissima procedente : remissione veniæ et sacramenti interventione securi, ad locum statumque proprium revertantur ; rebus quas secum habuerint, reformandis. Diutiùs enim eos in ecclesiis non convenit morari ; ne patronis, seu dominis per ipsorum absentiam obsequia justa denegetur ; et ipsi per incommodum ecclesiæ, egentium et pauperum alantur expensis.

§. 6. Inter hæc autem, quæ sedulo ad religiosi œconomi, sive defensoris ecclesiæ sollicitudinem curamque respiciunt, erit etiam illud observandum, ut singulorum intra ecclesias confugientium personas causasque incessanter conquirant ; deindè judices, vel eos ad quos causæ et personæ pertinent, instantiùs instruant, et æquitati convenientia diligentius exequantur.